

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} Trimestre 2021

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

CONVENTIONS SOUMISES
À DÉLIBÉRATIONS

du 1^{er} Trimestre 2021

DATE	OBJET
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Orchestre d'Harmonie de Saint-Quentin engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Saint-Quentin Handball engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association CHOREO engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Foyer Laïque Saint-Quentin Volley-Ball engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Boxing Club de Saint-Quentin engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association stade Saint-Quentinois relatif au versement de la subvention versée par la Ville à l'association.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association des Jardins familiaux du Saint-Quentinois engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Loisirs et Traditions de France engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
07/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Les Tours de Hauts de France engageant la Ville à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
01/07/2021	Contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et la société TELE SAINT-QUENTIN relatif à la chaîne de télévision numérique terrestre TELE SAINT-QUENTIN.
11/01/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et la Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Quentinois par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement la Maison de l'Emploi dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

- 12/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Saint-Quentin Canoë Kayak par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- 15/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Aviron Saint-Quentinois par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son objectif de développement des sports nautiques.
- 15/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association les Diablotins par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- 15/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Saint-Quentin Natation par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- 18/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Les Boutiques de Saint-Quentin par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans son objectif de redynamisation de l'activité économique de la région Saint-Quentinoise.
- 18/01/2021 Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens signée le 16 janvier 2019 entre la Ville et l'association Centre social du quartier Saint-Martin stipulant le montant des subventions versées par la Ville à l'association.
- 18/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Office Municipal des Sports par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- 18/01/2021 Convention établie entre la ville de Saint-Quentin, l'Etat, l'Agence Nationale de l'habitat et la CASQ ayant pour ambition d'engager un processus de réhabilitation du parc privé afin d'enrayer la dynamique actuelle de dégradation du parc de logement privé.
- 21/01/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Les Petites Canailles par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- 26/01/2021 Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association MultiCité relatif au montant de subvention versé par la Ville à l'association.
- 26/01/2021 Conventions d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Vélo Club Amateur de Saint-Quentin par laquelle la Ville s'engage à soutenir financière l'association en contrepartie de la réalisation de ses objectifs.
- 16/02/2021 Convention ponctuelle de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Quentin au profit de l'Université de Picardie Jules Verne du 01/09/2020 au 06/07/202.

- 16/02/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Quentin et l'association des Commerçants du Groupement Chance par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son objectif de promotion du commerce local.
- 16/02/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Olympique Saint-Quentinois par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de la pratique du football.
- 23/02/2021 Convention ponctuelle de mise à disposition des équipements sportif de la Ville de Saint-Quentin pour le compte du Parti Communiste Français du 08/07/2021 au 12/07/2021.
- 08/03/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Quentin et la Société Anonyme Sportive Saint-Quentin Basket Ball par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association en contrepartie de la réalisation de ses objectifs.
- 11/03/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Quentin et l'association Tennis de table Saint-Quentinois par laquelle la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement.
- 15/03/2021 Convention entre la Ville de Saint-Quentin et INTERMARCHÉ ayant pour objet de définir les modalités de collaboration en cas de crise. Ce partenariat concerne principalement la fourniture de denrées alimentaires et de produits de première nécessité pour les impliqués.
- 19/03/2021 Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Quentin et CORA relative à l'approvisionnement relative à l'approvisionnement des personnes impliquées en situation de crise.
- 19/03/2021 Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Quentin et AUCHAN relative à l'approvisionnement relative à l'approvisionnement des personnes impliquées en situation de crise.
- 26/03/2021 Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Quentin et le Lycée Colard Noël relative à la construction d'un pigeonnier contraceptif sur un site municipal.

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACARÉZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Orchestre d'Harmonie de Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 24 février 1936, dont le siège social est sis Palais de Fervaques, rue Victor Basch, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 24 juillet 2010, représentée par son Président en exercice, Monsieur Ludovic DARRAS, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2020, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Orchestre d'Harmonie de Saint-Quentin a pour objet : « C'est une société d'éducation populaire formée en vue de parfaire et d'illustrer l'enseignement musical dans un but de propagande artistique. Elle a pour objet la diffusion de la musique instrumentale par des auditions publiques d'œuvres classiques et modernes de bons auteurs ».

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 42 720 € (quarante-deux mille sept cent vingt euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 42 720 € (quarante-deux mille sept cent vingt euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention de fonctionnement est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 311 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	Orchestre d'Harmonie de Saint-Quentin
ouvert à	Société Générale
code banque	30003
code agence	01920
n° compte	00037289119
clé RIB	82

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et l'association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022, et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour l'association
Orchestre d'Harmonie de Saint-Quentin
Le Président,



Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le - 7 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210001_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association SAINT-QUENTIN HANDBALL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 7 novembre 1994, sous le numéro W023000958, dont le siège social est sis 10, rue de la Comédie 02100 SAINT-QUENTIN dont les statuts ont été approuvés le 26 août 2012, représentée par son président en exercice, Madame Sylvie CHABERT, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2018, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée SAINT-QUENTIN HANDBALL a pour objet : la pratique et le développement du Handball au sein des complexes mis à sa disposition, la formation de ses membres à la pratique du Handball et participer aux compétitions de la fédération française de Handball.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 16 000 € (seize mille euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

- 1 750 € au titre de la saison 2020-2021 – 1^{er} semestre Nationale 3 Féminine – Complément,
- 8 000 € au titre de la saison 2020-2021 – 2^{ème} semestre Nationale 3 Féminine,
- 6 250 € au titre de la saison 2021-2022 – 1^{er} semestre – Equipe Féminine (fonctionnement de base).

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au service Aides aux Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à remplir et à retourner au service des Sports de la Ville, dans le mois suivant la fin de saison sportive le tableau joint en annexe. Celui-ci sera certifié par le Président de l'Association ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	SAINT-QUENTIN HANDBALL
ouvert à	Caisse d'Epargne Hauts de France
code banque	16275
code agence	20101
n° compte	08000335684
clé RIB	46

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "Association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'Association
Saint-Quentin Handball**

La Présidente,



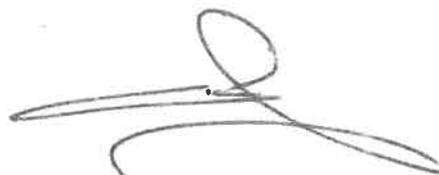
Sylvie CHABERT



SAINT-QUENTIN HANDBALL
Siège Social : 10, Rue de la Comédie
02100 SAINT-QUENTIN
www.saint-quentin-handball02.com

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le - 7 JAN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210002_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "la Ville"

d'une part,

et :

L'Association Choréo, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-préfecture de Saint-Quentin, le 13 avril 1976, sous le numéro 810, dont le siège social est sis 63 rue Georges Pompidou, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 05 septembre 2008, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michelle BERRY, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2010, ci-après nommée "l'Association"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Choréo a pour objet de promouvoir la danse en tant qu'art comme moyen d'éducation et d'expression culturelles et de permettre à de jeunes artistes chorégraphiques de se révéler et de s'affirmer à l'occasion de production ou de spectacles patronnés ou organisés par l'association.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 24 000 € (vingt-quatre mille euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Ce montant se décomposerait de la manière suivante :

- 1 000 € au titre du fonctionnement global de l'association ;
- 23 000 € affecté aux rencontres chorégraphiques.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 24 000 € (vingt quatre mille euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 33 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objectif ;
- à justifier au service Aides aux Associations de la Ville de Saint-Quentin de l'utilisation des subventions affectées avant le 31 décembre de l'année N ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association

Choréo
ouvert à BNP
code banque 30004
code agence 00540
n° compte 00003959450
clé RIB 81

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;

- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'Association
Choréo**

La Présidente,



Michelle BERRY

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le - 7 JAN. 2021



*Association pour
la promotion de la
DANSE*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210003_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "la Ville"

d'une part,

et :

l'association Foyer Laïque Saint-Quentin Volley-Ball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 8 janvier 1997, sous le numéro W023000270, dont le siège social est sis 10, rue de la comédie à Saint-Quentin (02100), dont les statuts ont été approuvés le 17 janvier 2018, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques DELVILLE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 février 2019, ci-après nommée "l'Association"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Foyer Laïque Saint-Quentin Volley Ball a pour objet : la pratique du Volley-Ball.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

J J 1

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association serait au minimum à 174 400 € (cent soixante quatorze mille quatre cents euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville. Ce montant se décomposerait de la manière suivante :

- 174 400 € au titre du second semestre de la saison 2020-2021 en championnat de Ligue B.
- au titre du premier semestre de la saison 2021-2022 : une décision sera prise ultérieurement par le Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention correspondante compte tenu du niveau d'évolution de l'équipe première, ce qui fera l'objet d'un avenant à la présente.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N

En cas de descente du niveau de compétition de l'équipe première, le montant annuel de la subvention de fonctionnement global sera baissé de 25% la première année et de 50% la seconde année suivant la descente et ce, par rapport à l'année de référence.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la saison suivante.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre 2021 ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre 2021 ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	FOYER LAIQUE SAINT-QUENTIN VOLLEY BALL
ouvert à	CRCA
code banque	10206
code agence	02243
n° compte	90003557540
clé RIB	22

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et l'association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;

5/5

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, l'Association s'engage également à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :

- elle pourra notamment, en collaboration avec les structures existantes, rencontrer la jeunesse saint-quentinoise. Ces rencontres seront l'occasion pour l'ensemble de l'équipe professionnelle (équipe fanion) de l'Association, ayant valeur d'exemple pour les jeunes, d'échanger sur leur expérience personnelle ou de faire une démonstration de leur talent sportif. Ainsi, annuellement, l'Association se rendra dans chacun des 5 centres sociaux de la Ville et dans 10 écoles primaires. Au cours de chacune de ces sorties, les joueurs professionnels distribueront aux jeunes 100 places gratuites pour assister à leur prochain match à suivre à domicile.
- l'association, à travers son équipe professionnelle, s'engage à participer à 5 manifestations par an organisées par la Ville, au cours desquelles elle distribuera aux participants des invitations gratuites pour le prochain match de l'équipe fanion à domicile.

Enfin, dans le cadre de la promotion de la Ville, l'Association s'engage à rappeler sur l'ensemble de ses outils de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, notamment sur le maillot de l'équipe fanion, l'aide que lui apporte la Ville sous la forme de la présence du logo municipal d'une taille suffisante pour qu'il soit visible au premier coup d'œil.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour le Foyer Laïque Saint-Quentin
Volley-Ball
Le Président,

SAINT-QUENTIN VOLLEY
MAISON DES SPORTS
11, Rue de la République
02100 SAINT-QUENTIN
Tel : 03 23 81 08 91
Mail : sqvolley02@gmail.com

Jean-Jacques DELVILLE

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210004_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Saint-Quentin, le 7 2021
NOTIFIÉ
LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Mme Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

L'Association Boxing Club de Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 25 mars 2005, sous le numéro 0023003553, dont le siège social est sis 223 rue de Fayet à Saint-Quentin (02100), dont les statuts ont été approuvés le 23 mars 2005, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal CORDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 28 septembre 2017, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Boxing Club de Saint-Quentin a pour objet : enseigner la pratique de la boxe Anglaise auprès des jeunes afin de leur inculquer les valeurs humaines.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2021, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 32 750 € (trente-deux mille sept cent cinquante euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la saison suivante.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre 2021 ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre 2021 ;

- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association

ouvert à	Boxing Club de Saint-Quentin
code banque	Caisse d'Epargne Hauts de France
code agence	16275
n° compte	20101
clé RIB	08000367616
	86

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;

- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "Association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le *21 DECEMBRE 2020*

**Pour l'Association
Boxing Club de Saint-Quentin
Le Président,**



Pascal CORDIER

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le *-7 JAN 2021*

BOXING CLUB DE SAINT QUENTIN
223, rue de Fayet
02100 SAINT QUENTIN
Tél. 03 23 62 00 00 - Fax 03 23 67 78 78

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210107-20210005_C-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

AVENANT N° 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210006_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'Association Stade Saint-Quentinois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 20 janvier 1965, sous le numéro W023001470, dont le siège social est sis Stade Paul Debrésie, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 29 mai 2017, représentée par son Président en exercice, M. Antoine TOURARD, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 2017, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 15 janvier 2019 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

L'association a informé la Ville de la modification de son compte bancaire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens est supprimé et remplacé par ce qui suit :

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association

ouvert à	Stade Saint-Quentinois
code banque	CREDIT MUTUEL
code agence	15629
n° compte	02673
clé RIB	00021050101
	57

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 31 Décembre 2020

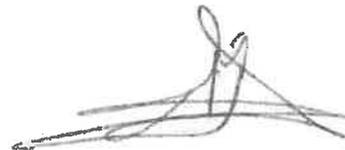
**Pour l'Association
Stade Saint-Quentinois
Le Président,**



Antoine TOURARD

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le - 7 JAN. 2021

NOTIFIÉ
LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association des Jardins Familiaux du Saint-Quentinois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 13 mai 1921, sous le numéro W023000759, dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville, 02108 Saint-Quentin Cedex, dont les statuts ont été approuvés le 25 mai 2016, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian VILPORT, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Jardins Familiaux du Saint-Quentinois a pour objet : de créer et d'organiser des jardins familiaux en faveur de ses adhérents en réservant, en principe, la priorité aux familles les plus nécessiteuses. Elle se propose en effet :

- de rechercher des terrains libres et propres à la culture potagère, de s'en faire délivrer la libre disposition soit par location, soit par acquisition, dans les conditions fixées par la loi du 10 novembre 1976, de les lotir et de les aménager
- de mettre des terrains à la disposition de ses membres à charge pour ceux-ci de les cultiver et d'en jouir pour les seuls besoins du foyer
- d'acquérir ou de louer tout immeuble nécessaire à son fonctionnement

- accessoirement, sans réalisation d'aucun bénéfice, d'effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but, telles que : achat et répartition d'engrais, de semences et d'outils, organisation de cours horticoles, etc...

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 025 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au service Aides aux Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités de l'année N ;
- la présentation d'une situation financière estimée au 31/12/N ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel N+1.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;

- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	Jardins Familiaux du Saint-Quentinois
ouvert à	Crédit Mutuel
code banque	15629
code agence	02673
n° compte	00018995145
clé RIB	90

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et l'association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

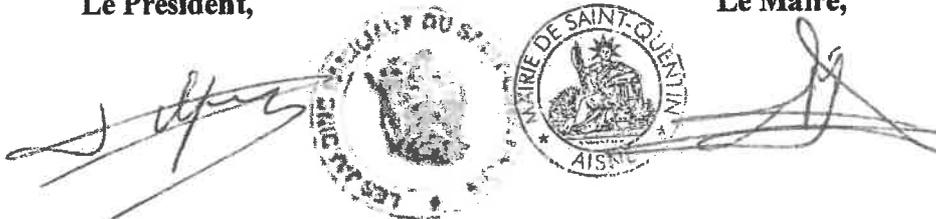
Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour l'association
Jardins Familiaux du Saint-Quentinois
Le Président,

Pour la Ville de Saint-Quentin
Le Maire,



Christian VILPORT

Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210007_C-AU

Accusé certifié exécutoire.

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Saint-Quentin – Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Saint-Quentin, le - 7 JAN. 2021

NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'Association Loisirs et Traditions de France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-préfecture de Saint-Quentin, le 18 avril 1998, sous le numéro W02000640, dont le siège social est sis 55, rue d'Isle, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 20 janvier 2003, représentée par son Président en exercice, M. Roland LAMY, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mars 2020, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Loisirs et Traditions de France a pour objet : « de favoriser et dynamiser l'activité touristique en Picardie. Afin de concrétiser ce but, elle prévoit de réaliser, promouvoir, susciter tout projet sur les thèmes peu ou pas développés, de loisirs, vacances, expositions, fêtes et activités annexes, s'adressant en priorité au grand public tous âges, toutes origines géographiques (Europe,...) ». L'association a notamment pour objectif la création d'une Cité des Métiers d'Antan et du Musée Motobécane sur Saint-Quentin.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

RL

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 97 900 € (quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 97 900 € (quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 025 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

RL

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association dans sa totalité lors du 1^{er} trimestre de chaque année civile et selon les procédures comptables en vigueur.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association
Loisirs et Traditions de France
ouvert à CIC Nord Ouest
code banque 30027
code agence 17280
n° compte 00020288701
clé RIB 67

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

RL

- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet, s'il y a lieu, au regard de son utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

RL

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le *22 Décembre 2020*

**Pour l'Association
Loisirs et Traditions de France
Le Président,**



Roland LAMY

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le -7 2021

**Association
LOISIRS & TRADITIONS
de FRANCE**
55, rue d'Iste - 02100 Saint-Quentin
☎ 03 23 64 71 59

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210008_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

L'Association Les Tours des Hauts-de-France – Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 5 juillet 2000, sous le numéro W0023003118, dont le siège social est sis 104 rue Voltaire, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 18 mars 2017, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric WAQUET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 17 décembre 2016, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Les Tours des Hauts-de-France – Saint-Quentin a pour objet : la compétition, le développement et l'enseignement du jeu d'échecs.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2021, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement totale d'un montant total de 30 000 € (trente mille euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 30 000 € (trente mille euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la saison suivante.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre 2021 ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre 2021 ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de

l'Association	Les Tours des Hauts-de-France – Saint-Quentin
ouvert à	Crédit Agricole
code banque	10206
code agence	00923
n° compte	99290877707
clé RIB	15

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "Association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

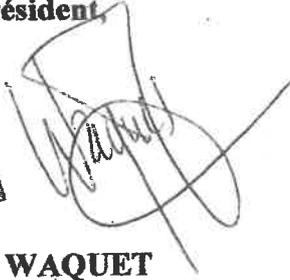
Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 31/12/2020

Pour l'Association
Les Tours des Hauts de France
- Saint-Quentin
Le Président,

Frédéric WAQUET

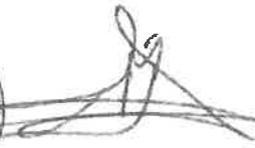


Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ



Saint-Quentin, le - 7 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210009_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF A
LA CHAINE DE TELEVISION NUMERIQUE
TERRESTRE TELE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN,

Collectivité territoriale ayant son siège à l'Hôtel de Ville de SAINT-QUENTIN, représentée par son Maire en exercice, Frédérique MACAREZ, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2020

Ci-après désignée « **la Ville** »,
D'UNE PART,

ET

La société TELE SAINT-QUENTIN,

Société par actions simplifiée d'édition audiovisuelle au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-QUENTIN (02100) – Espace CRÉATIS, ZA Bois-de-la-Choque, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 790 115 240, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc NELLE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **l'Editeur** »,
D'AUTRE PART,

Ci-après désignées les « **Parties** » lorsque prises dans leur ensemble,

EXPOSE

1. Conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) a, par décision du 25 septembre 2012, lancé un appel à candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale, diffusé en clair par voie numérique hertzienne sur la zone technique de SAINT-QUENTIN/HIRSON.

Le C.S.A., après audition des candidats en assemblée plénière le 11 décembre 2012, a retenu le projet porté par la société TELE SAINT-QUENTIN pour éditer cette chaîne.

2. De son côté, la Ville de SAINT QUENTIN a décidé, depuis plusieurs années déjà, d'apporter son soutien et de faire évoluer ses relations avec les diffuseurs de télévision de proximité ayant des missions de service public, conventionnés avec le CSA. L'objectif est de réaliser un partenariat pluriannuel en vue de renforcer notamment l'accès à l'information de proximité, la diffusion d'œuvres audiovisuelles et de programmes d'intérêt général mettant en valeur la diversité du territoire de diffusion.

Les Parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Ville de SAINT QUENTIN en proposant aux habitants un complément aux télévisions privées et publiques nationales.

La Ville de SAINT QUENTIN et la société TELE SAINT QUENTIN ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle locale de service public et la Ville a décidé de confier à TELE SAINT QUENTIN, en sa qualité de média de proximité, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public qui présentent un caractère d'intérêt général et assure le pluralisme de l'information sur le plan local.

3. En application de l'article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens avec une personne morale éditrice d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale par voie hertzienne terrestre.

Les contrats d'objectifs et de moyens définissent les missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre 3 et 5 ans.

Un contrat d'objectifs et de moyens a été signé en 2013 entre la Ville et la société TELE SAINT QUENTIN pour une durée de 5 ans, puis un autre contrat de même nature lui succédant a été signé en 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dernier contrat arrivant à échéance, les Parties sont convenues de renouveler cette relation contractuelle en concluant la présente convention afin d'identifier les objectifs d'intérêt général que la société TELE SAINT QUENTIN, dans le cadre de sa fonction de service public d'information locale, se propose de poursuivre et les moyens que la Ville lui apportera du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, le tout dans le respect des obligations incombant à l'Editeur aux termes de la convention conclue par ce dernier avec le CSA.

CECI EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1.1 le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de préciser :

- Les missions de service public dévolues à l'Editeur par la Ville ; et
- Les modalités de compensation financière octroyées par la Ville des moyens mis en œuvre par l'Editeur en vue de la réalisation de ces missions.

L'Editeur s'engage, eu égard à sa fonction de service public d'information locale, à produire et diffuser un programme d'information de proximité et de qualité, à traiter de l'actualité du territoire de la Ville qu'elle couvre et à contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale sur son territoire de diffusion. Elle s'engage ainsi à constituer un outil d'information alternatif et complémentaire des autres médias locaux et/ou nationaux.

La Ville soutient cette information locale et plurielle et s'engage à contribuer financièrement à ce service public d'intérêt général confié à l'Editeur.

1.2 L'Editeur assume la pleine responsabilité éditoriale de la chaîne TELE SAINT-QUENTIN, conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le CSA. Il s'engage à respecter

les règles déontologiques de l'information qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, conformément à la législation, et plus généralement à la réglementation applicable à son secteur.

1.3 L'Editeur veille au respect des règles relatives à la communication en période électorale et au consignes particulières du C.S.A. dans ce domaine, et plus généralement à toutes règles en vigueur en matière de communication audiovisuelle.

Dans le strict respect de ces conditions et de la convention conclue avec le CSA, le Contrat précise les missions de service public incombant à l'Editeur, les conditions du soutien financier de la Ville pour l'accomplissement de ces missions, et les dispositifs d'information permettant à la Ville de juger de leur bonne exécution.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1 Programmation

2.1.1 Les missions de service public audiovisuel local que la Ville confie à l'Editeur ont pour objet d'assurer la production, la coproduction et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population du territoire de diffusion. Elles sont fondées notamment sur la proximité de l'information.

Conformément aux dispositions de la convention conclue par l'Editeur avec le C.S.A., les programmes se composent d'émissions, de magazines et de documentaires traitant de thématiques particulières, d'informations de proximité, ainsi que d'actualités locales, selon la grille de programme prévue au contrat initial. Ces programmes reposent sur un principe de multidiffusion.

La convention conclue entre le C.S.A. et l'Editeur impose en outre que les émissions locales de ce dernier représentent CINQ (5) heures de production locale fraîche hebdomadaire, tout en veillant à ce que soit respectée une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de la zone de diffusion (territoire de SAINT-QUENTIN, HIRSON, LAON)

La Ville s'engage ainsi à soutenir l'Editeur et lui donner les moyens de valoriser un réel pluralisme d'information, tout en s'interdisant de s'immiscer dans les choix des sujets des programmes et dans l'approche retenue pour les traiter.

2.1.2 L'Editeur s'engage à produire et diffuser un programme d'information dont la ligne éditoriale et les thématiques abordées correspondent à son territoire de diffusion tel que décrit à l'article 2.1.1.

L'Editeur s'engage, au titre des missions de service public et d'intérêt général prévues au Contrat, et sous sa seule et unique responsabilité éditoriale, à :

- Constituer un outil d'information locale au service de la population, en complémentarité avec les autres médias locaux, sur les thématiques chères aux habitants de la solidarité, la cohésion sociale, le développement durable et l'éducation, en donnant à ses reportages une dimension éducative ;
- Accompagner la population par des émissions ou des sujets de prévention en matière de santé, de sécurité, d'accompagnement des seniors, de développement durable ;
- Valoriser les initiatives locales qui contribuent au renforcement de la solidarité et de la citoyenneté, ainsi qu'au développement économique, culturel, touristique et sportif ;

- Favoriser la cohésion sociale en rendant compte des initiatives dans les communes et associations du territoire saint-quentinois par le choix de thèmes portant sur la vie des habitants ;
- Favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression de proximité ;
- Valoriser, en leur donnant une visibilité, les productions audiovisuelles réalisées par des structures locales concourant à des missions d'intérêt général, sous réserve que ces productions s'intègrent dans la ligne éditoriale et la grille de programmes de l'Editeur et qu'elles répondent à des normes techniques précisées dans un cahier des charges ;
- Contribuer au développement du sentiment de fierté et d'appartenance des habitants de SAINT-QUENTIN, et plus largement de la zone de diffusion des programmes, ceci en mettant en évidence les atouts de la Ville ainsi que de ladite zone, qui concourent à leur attractivité ;
- Promouvoir les usages des nouvelles technologies, en mettant à disposition des habitants les applications numériques liées aux programmes de la chaîne ;
- Promouvoir la démarche « Ville amie des aînés », labellisée par l'O.M.S., en valorisant les actions menées dans ce cadre.

2.2 Publics visés

L'Editeur veille à proposer des programmes intéressant les différentes catégories socioprofessionnelles et tranches d'âge des habitants du territoire de diffusion, en recherchant une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées, sans dénaturer la fonction de service public d'information locale qui constitue sa vocation principale.

L'Editeur procède à des mesures d'audience qualitatives et quantitatives semestrielles.

Ces mesures sont confiées à un organisme indépendant agissant selon les normes en vigueur, et font l'objet d'une communication à la Ville.

2.3 Constitution d'un patrimoine audiovisuel

Les programmes réalisés par l'Editeur seront conservés et archivés par lui en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire de diffusion.

L'Editeur reste propriétaire de ces images et en détient à ce titre, seul, les droits.

Ils constitueront un patrimoine audiovisuel du territoire de diffusion, dont les droits de diffusion pourront être mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des acteurs locaux concourant à des missions d'intérêt général, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle et en-dehors de toute utilisation à des fins commerciales. Cette fonction patrimoniale participe des missions de service public confiées à l'Editeur.

La Ville pourra ainsi faire une utilisation ou une réutilisation de ces droits sans limite, sur son site internet, mais aussi en toute occasion, pourvu qu'aucune exploitation commerciale des images n'en soit faite. En cas de mise en ligne des programmes de l'Editeur sur le site internet de la Ville, celle-ci

aura un simple rôle d'hébergeur et n'exercera aucune responsabilité éditoriale en ce qui concerne leur contenu.

Sachant que l'Editeur est seul propriétaire de ses émissions au regard du droit audiovisuel, les images réalisées par l'Editeur ne peuvent donner lieu à une utilisation en tant que « Rushes » ou extraits, et ne peuvent être confiés à quelque acteur que ce soit pour être utilisées dans une production autre que celles de l'Editeur.

ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE

3.1 Principes

La Ville, souhaitant soutenir la diffusion d'émissions valorisant une information juste et plurielle dans le respect de l'indépendance éditoriale, s'engage à verser à l'Editeur une compensation financière annuelle.

Ce concours financier de la Ville a pour seul et unique objet de compenser les coûts et charges engagés par l'Editeur en vue de l'exécution des missions de service public audiovisuel local lui incombant, étant rappelé que ces missions :

- Ne constituent pas une prestation de services rendu à la Ville ;
- Ne constituent pas une contrepartie économique directe au profit de la Ville.

3.2 Compensation financière

3.2.1 La Ville s'engage à verser à l'Editeur, à titre de compensation financière des coûts exposés pour l'accomplissement de ses missions de service public, une participation financière globale de fonctionnement de six cents milles EUROS (600 000€) nets par an pendant la durée du Contrat.

Le versement de cette compensation s'effectuera chaque année par mandats administratifs, en quatre échéances.

Ces versements, d'un montant de cent cinquante mille EUROS (150 000€), interviendront le 05 janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année pendant la durée du Contrat.

L'Editeur fournira annuellement un budget prévisionnel, pour la première année de diffusion à la signature du Contrat, et, pour les années suivantes, au plus tard le 10 décembre de l'année précédente.

3.2.2 La compensation financière est fixée par la Ville au regard de la réalisation des missions de service public assurées par l'Editeur.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, l'Editeur restituera à la Ville la fraction de la compensation financière non-utilisée.

3.3 Aides additionnelles

Dans les conditions prévues au présent article, la Ville pourra fournir des aides additionnelles à l'Editeur sous forme de mise à disposition de personnel et/ou de matériel et/ou de locaux.

Dans tous les cas, ces aides additionnelles feront l'objet d'un écrit entre la Ville et l'Editeur. Cet écrit précisera obligatoirement les modalités de mise à disposition, ainsi que la valorisation de l'équivalent-subvention que cette mise à disposition représente.

3.3.1 Assistance logistique – Dans la mesure de ses moyens et des contraintes légales et réglementaires, la Ville facilitera les tournages entrepris par l'Editeur dans les bâtiments, établissements, et sur le domaine public de SAINT-QUENTIN.

L'Editeur fera toutefois son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au respect du droit à l'image et des droits de propriété intellectuelle des personnes se trouvant sur ces lieux, et garantit à ce titre la Ville de toute revendication et/ou réclamation de tiers.

La Ville pourra mettre à disposition de l'Editeur des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ses missions (locaux, véhicules...). Ces assistances logistiques constituent des aides additionnelles au même titre que celles prévues à l'article 3.3, et feront l'objet d'un accord écrit entre les Parties selon les mêmes modalités que celles qui y sont décrites.

3.3.2 Emissions fournies par la Ville – La Ville pourra mettre à la disposition de l'Editeur des reportages ou émissions qu'elle aura produits, ou dont elle détiendra les droits, afin que celui-ci les diffuse dans le respect de sa ligne éditoriale et de ses normes techniques.

A la fin de chaque année, l'Editeur fournira à la Ville un bilan récapitulatif des diffusions de ces reportages ou émissions.

3.4 Ressources propres de l'Editeur

L'Editeur est libre de se procurer des ressources propres par tous les moyens conformes à la législation, tels que la publicité, le télé-achat, le parrainage, les co-productions, les prestations de services pour des tiers, sous réserve que les conditions dans lesquelles il se procure lesdites ressources ne soient pas incompatibles avec les objectifs qui lui sont assignés par le Contrat.

L'Editeur est également libre de contracter d'autres contrats d'Objectifs et de Moyens avec les collectivités locales présentes au sein de sa zone de diffusion.

ARTICLE 4 – SUIVI

L'Editeur s'engage à fournir annuellement à la Ville, dans les TROIS (3) mois suivant la fin de chaque exercice, :

- Un rapport d'activité sur les actions réalisées au titre de l'année civile écoulée dans le cadre de l'exécution des missions de service public incombant à l'Editeur ;
- Un compte rendu technique et financier spécifique présentant de manière synthétique l'emploi fait de la compensation financière versée par la Ville dans le cadre des missions de service public ;
- Ses comptes annuels.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée de TROIS (3) ans à compter de sa signature par les Parties, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Six mois avant l'échéance, les Parties se réunissent pour examiner le renouvellement éventuel du Contrat.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 – Résiliation pour manquement de l'Editeur à ses obligations

Le Contrat pourra être résilié par la Ville sans préavis :

- En cas de manquement grave et répété de l'Editeur, constaté par la Ville, à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre du Contrat
- Si l'Editeur ne dispose pas ou plus de l'autorisation du C.S.A. d'exploiter la ressource radioélectrique correspondante ;
- En cas de résiliation, de suspension ou de non-renouvellement de la convention conclue entre l'Editeur et le C.S.A.

Aucune indemnité ne sera due à quelque titre que ce soit par la Ville en cas de résiliation du Contrat sur l'un de ces fondements. Cette résiliation s'opère sans préjudice d'une demande de restitution de la compensation financière définie à l'article 3.2.

6.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Contrat pourra être résilié par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

La Ville en informera l'Editeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins TROIS (3) mois.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord sur les conditions de cessation éventuelle du Contrat.

ARTICLE 7 – REVISION

Le Contrat pourra être révisé par voie d'avenants.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités accomplies par l'Editeur dans le cadre du Contrat sont placées sous sa responsabilité exclusive. En particulier, le soutien financier fourni par la Ville ne fait peser sur celle-ci aucune responsabilité éditoriale quant aux contenus produits et diffusés par l'Editeur.

L'Editeur s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, afin que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet. L'Editeur justifiera de sa couverture assurantielle sur simple demande de la Ville.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution du Contrat relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif d'AMIENS.

IN 7

Avant toute saisine du tribunal, les Parties conviennent de se rencontrer afin de tenter de régler amiablement leurs différends.

Fait à SAINT-QUENTIN

Le

En DEUX (2) exemplaires originaux

Pour la Ville

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Le Maire

Frédérique MACAREZ

Pour l'Editeur

Le Président

Jean-Luc NELLE

Saint-Quentin, le - 7 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210107-20210010_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 7 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Maison de l'Emploi et de la Formation

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

la Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Quentinois, groupement d'intérêt public, sis 9 place Lafayette à Saint-Quentin (02100), SIRET 130 000 557 00012 et code APE 751 E, dont les statuts ont été approuvés le 7 novembre 2005, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BERTONNET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 février 2017, ci-après nommée "**la Maison de l'Emploi**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la Maison de l'Emploi au dans le cadre ses missions d'intérêt général notamment au titre de la charte d'insertion dans les marchés publics de la Ville de Saint-Quentin.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour 2021, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à la Maison de l'Emploi s'élève à 25 800 € (vingt-cinq mille huit cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à la Maison de l'Emploi pour l'année 2021.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à la Maison de l'Emploi pour l'année civile N.

La subvention est imputée sur la nature 65738 et la sous-fonction 23 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maison de l'Emploi sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

La Maison de l'Emploi s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de la Maison de l'Emploi et de la Formation selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50% sera mandaté au cours du premier semestre de chaque année civile ;
- le solde de 50% sera mandaté au cours du second semestre.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte du

GIP	La Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Quentinois
ouvert à	CAISSE EPARGNE
code banque	16275
code agence	00011
n° compte	08000511294
clé RIB	81

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de la Maison de l'Emploi des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et la Maison de l'Emploi.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de la Maison de l'Emploi.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Maison de l'Emploi et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

La Maison de l'Emploi s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux normes en vigueur ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "société soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par la Maison de l'Emploi, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et la Maison de l'Emploi, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour la Maison de l'Emploi et de
la Formation du Saint-Quentinois**

Le Président,

Maison de l'Emploi et de la Formation du
Saint-Quentinois
9, place Lafayette
02100 SAINT-QUENTIN
Tél. 03 23 06 10 10

Jean-Michel BERTONNET

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 11 JAN. 2021

4

NOTIFIÉ

LE 11 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210111-20210012_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2021

Affichage : 11/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Saint-Quentin Canoë Kayak, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 25 octobre 1992, sous le numéro W023000249, dont le siège social est sis Base Henri Richard, avenue Léo Lagrange, 02100 Saint-Quentin dont les statuts ont été approuvés le 24 novembre 2007, représentée par sa présidente en exercice, Madame Carole CHEVIET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 6 mai 2017, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Saint-Quentin Canoë Kayak a pour objet : la pratique du canoë kayak et des disciplines associées, des sports de pleine nature et de toutes activités physiques.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 10 500 € (dix mille cinq cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à remplir et à retourner au service des Sports de la Ville, dans le mois suivant la fin de saison sportive le tableau joint en annexe. Celui-ci sera certifié par le Président de l'Association ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	Saint-Quentin Canoë Kayak
ouvert à	Société Générale
code banque	30003
code agence	01920
n° compte	00037287121
clé RIB	62

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "Association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

06/01/2020

Pour l'Association

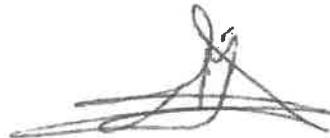
La Présidente,



Carole CHEVIET

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 12 JAN. 2021

QUENTIN CANOË KAYAK
Avenue Léo Lagrange
02100 SAINT-QUENTIN
Tél. / : 03 23 67 57 22

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210112-20210013_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2021

Affichage : 12/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 12 JAN. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Mme Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'Association Aviron Saint-Quentinois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Laon, le 13 décembre 1922, sous le numéro W023000323, dont le siège social est sis Base Henri Richard, avenue Léo Lagrange, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 3 janvier 2014, représentée par son Président en exercice, M. Sébastien LENTÉ dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 janvier 2016, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Aviron Saint-Quentinois a pour objet : le développement des sports nautiques.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention globale de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 52 100 € (cinquante-deux mille et cent euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021. Il se décompose de la manière suivante :

- 22 400 € de subvention au titre du fonctionnement pur ;
- 29 700 € de subvention de fonctionnement relative aux deux postes d'éducateurs sportifs.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association	Aviron Saint-Quentinois
ouvert à	Crédit Agricole
code banque	10206
code agence	02243
n° compte	98340800185
clé RIB	89

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

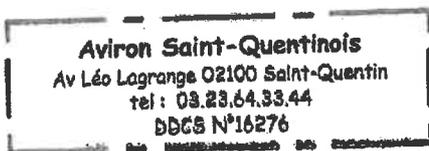
La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'Association
Aviron Saint-Quentinois
Le Président,**



Sébastien LENTÉ

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédérique Macarez".

Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 15 JAN. 2021

accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

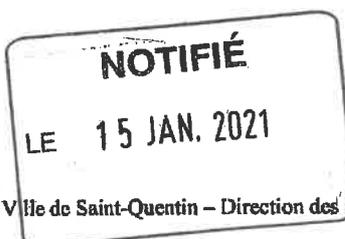
002-210206660-20210115-20210014_C-AU

accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2021

Affichage : 15/01/2021

pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Saint-Quentin - Direction des Finances

Convention d'objectifs et de moyens
Partenariat Ville – Association

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association les Diablotins, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 15 novembre 1985, sous le numéro 01537, dont le siège social est sis 13 rue des Plats Pierres, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été modifiés le 20 octobre 2012, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Elodie LESIEUX, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 16 Décembre 2020, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- 1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.
- 2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 10 janvier 2019 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

Suite au Conseil Municipal du 7 décembre 2020, il convient aujourd'hui de préciser les engagements pris par chacune des parties, étant entendu que ceux-ci complètent le partenariat décrit dans la convention du 10 janvier 2019.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié par ce qui suit :

Pour les activités se déroulant durant l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 51 000 € (cinquante et un mille euros).

Pour les activités se déroulant durant l'année 2020, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 51 000 € (cinquante et un mille euros).

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 29 900 € (vingt-neuf mille neuf cents euros).

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 64 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour l'association les Diablotins

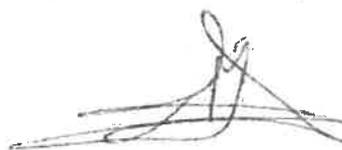
La Président,



Elodie LESIEUX

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 15 JAN. 2021

LES DIABLOTINS
13 rue des Plâtes Pierres
02 100 SAINT-QUENTIN
Tél. : 03 23 09 16 61
lesdiablotins02@orange.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210115-20210015_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2021

Affichage : 15/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens
Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "la Ville"

d'une part,

et :

l'association Saint-Quentin Natation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 30 juin 1997, sous le numéro W023000444, dont le siège social est sis 10 rue de la Comédie, 02100 SAINT-QUENTIN, dont les statuts ont été approuvés le 15 novembre 2003, représentée par son président en exercice, Monsieur Vincent TIMBERT, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 09 mars 2016, ci-après nommée "l'association"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Saint-Quentin Natation a pour objet :

- la pratique et la propagande de la natation dans le cadre et les règlements de la F.F.N. et au sens des six disciplines prévues : natation sportive, plongeon, water polo, natation synchronisée, natation en eaux libres et maîtres ;**
- la pratique et la propagande de tous les sports et activités ayant des rapports certains avec la natation tels que le triathlon, la plongée, l'aquagym, les activités aquatiques pré et post natales, le polo-nat, la natation loisir...**

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 13 500 € (treize mille cinq cents euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 13 500 € (treize mille cinq cents euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à remplir et à retourner au service des Sports de la Ville, dans le mois suivant la fin de saison sportive le tableau joint en annexe. Celui-ci sera certifié par le Président de l'Association ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association

ouvert à	SAINT-QUENTIN NATATION
code banque	SOCIETE GENERALE
code agence	30003
n° compte	01920
clé RIB	00037262223
	66

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et l'association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;

- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "Association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'Association
Saint-Quentin Natation
Le Président,
Saint-Quentin Natation**

10, rue de la Croix Noire
02100 SAINT-QUENTIN

Vincent TIMBERT

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 15 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210115-20210016_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2021

Affichage : 15/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Les Boutiques de Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 04 décembre 1995, sous le numéro W023000705, dont le siège social est sis 20 rue Saint-André, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 2 septembre 2004, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé HALLE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2015, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Les Boutiques de Saint-Quentin a pour objet : la participation à la redynamisation de l'activité économique de la région Saint-Quentinoise, la représentation et la défense des adhérents et de l'activité économique de Saint-Quentin.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 103 600 € (cent trois mille six cents euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 103 600 € (cent trois mille six cents euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 94 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un 2^{ème} acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son intégralité ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	Les Boutiques de Saint-Quentin
ouvert à	CREDIT LYONNAIS
code banque	30002
code agence	08400
n° compte	0000767083P
clé RIB	04

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et l'association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès-verbal de l'Assemblée Générale ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022, et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Affranchissement

La Ville de Saint-Quentin autorise l'affranchissement du courrier de l'association par ses services, à titre gratuit, sous réserve de pouvoir valoriser cette opération.

Seuls sont concernés les courriers de portée générale liés :

- au fonctionnement de l'association (convocation à l'assemblée générale, appel à cotisation, facturation des adhésions, transmission de règlements...),
- à l'information telle que l'évolution de la législation,
- à la promotion d'une action collective organisée par l'association ou la Ville de Saint-Quentin.

Il ne peut en aucun cas s'agir de l'envoi de documents visant à mettre en valeur une opération individuelle ou un commerce en particulier.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 18 JAN. 2021

Pour l'association
Les Boutiques de Saint-Quentin
Le Président,
LES BOUTIQUES DE SAINT QUENTIN
Association Loi 1901
Siège Social : Espace Victor Basch
20, Rue Saint André
02100 SAINT-QUENTIN
Tél/Fax : 03 23 64 68 93
Hervé HALLE

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

NOTIFIÉ

LE 18 JAN. 2021

Ville de Saint-Quentin – Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210118-20210017_C-AU

Accusé certifié exécutoire

5

Réception par le préfet : 18/01/2021

Affichage : 18/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

AVENANT N°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210118-20210018_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2021

Affichage : 18/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 26 janvier 1977, sous le numéro 0023000866, dont le siège social est sis 13bis rue Jean Falloux, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 14 juin 2019, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Patricia PUCHACZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 16 septembre 2020, ci-après nommée "**l'association**".

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 16 janvier 2019 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

Suite au Conseil Municipal du 7 décembre 2020, il convient aujourd'hui de préciser les engagements pris par chacune des parties, étant entendu que ceux-ci complètent le partenariat décrit dans la convention du 16 janvier 2019.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié par ce qui suit :

Pour les activités se déroulant durant l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 148 200 € (cent quarante-huit mille deux cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2019.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2020, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 148 200 € (cent quarante-huit mille deux cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2020.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 139 300 € (cent trente-neuf mille trois cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2021.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 422 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le **18 JAN. 2021**

Pour l'association
centre social du quartier Saint-Martin
La Présidente,

**ASSOCIATION CENTRE SOCIAL
DU QUARTIER SAINT MARTIN**
13 bis, rue Jean Falloux
02100 Saint-Quentin
St./Fax 03 23 64 67 98
Tél. 09 79 71 03 29
N° 213 850 216 00018

Patricia PUCHACZ



Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



NOTIFIÉ

Frédérique MACAREZ

LE 18 JAN 2021

Ville de Saint-Quentin - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

L'Office Municipal des Sports de Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 24 décembre 1963, sous le numéro W023000043, dont le siège social est sis 10 rue de la Comédie à Saint-Quentin (02100), dont les statuts ont été approuvés le 25 février 2010, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BITTEL, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 08 juin 2017, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée l'Office Municipal des Sports de Saint-Quentin a pour objet en liaison avec les autorités municipales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous les efforts et toutes les initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique, les sports et le contrôle médico-sportif ;
- de faciliter dans les mêmes domaines une coordination relative au plein ou au meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles existants en étroite relation avec les services compétents de la Commune.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 10 200 € (dix mille deux cents euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

Les subventions sont imputées sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à justifier par le biais de factures au service Aides aux Associations de la Ville de Saint-Quentin de l'utilisation des subventions affectées avant le 31 décembre de chaque année civile. Un bilan financier ainsi qu'un rapport d'activités seront également à communiquer.

- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association	Office Municipal des Sports de Saint-Quentin
ouvert à	BP
code banque	13507
code agence	00193
n° compte	30110841912
clé RIB	21

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : "Association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 13.01.2021

Pour l'Association
Office Municipal des Sports de Saint-Quentin

Le Président,



Bernard BITTEL

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 18 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210118-20210019_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2021

Affichage : 18/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 18 JAN. 2021



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210308-20210036_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2021

Affichage : 26/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Centre-ville de Saint-Quentin

2021-2025 - Opération n°77

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-président en charge de la politique de l'habitat,

l'État, représenté par Monsieur Ziad KHOURY, Préfet du Département de l'Aisne,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et dénommée ci-après « Anah »,

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté le 17 novembre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil communautaire, le 9 décembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 avril 2015 conclue entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 avril 2015 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 23 septembre 2020, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Quentin, en date du 2 novembre 2020, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 décembre 2020,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 14 décembre 2020 au 15 janvier 2021 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières	
Préambule	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	6
1.1. Dénomination de l'opération	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention	6
Chapitre II – Enjeux de l'opération	6
Article 2 – Enjeux	6
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération	8
Article 3 – Volets d'action	8
3.1. Volet urbain	8
3.2. Volet foncier	9
3.3. Volet immobilier	11
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	12
3.5. Volet copropriété en difficulté	14
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	15
3.6.1 Descriptif du dispositif	15
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	16
3.8. Volet social	17
3.9. Volet patrimonial et environnemental	17
3.10. Volet économique et développement territorial	18
3.11. Autres volets spécifiques	19
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	22
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	22
5.1. Financements de l'Anah	22
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »	22
5.3. Financements de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (maître d'ouvrage)	23
5.4. Financements Ville de Saint-Quentin	24
Article 6 – Engagements complémentaires	26
6.1. Action Logement Services	26
6.2. Autres engagements complémentaires	27
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	28
Article 7 – Conduite de l'opération	28
7.1. Pilotage de l'opération	28
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	28
7.1.2. Instances de pilotage	28
7.2. Suivi-animation de l'opération	29
7.2.1. Équipe de suivi-animation	29
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	30
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	31
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées	31
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	31
7.3.2. Bilans et évaluation finale	32
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	32
7.3.2. Bilans et évaluation finale	33
Chapitre VI – Communication	33
Article 8 - Communication	33
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	34
Article 9 - Durée de la convention	34
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	35
Article 11 – Transmission de la convention	35

Annexes	36
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés	36
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)	41
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention	42

Préambule

Sous-préfecture de l'Aisne, dans les Hauts-de-France, la Ville de Saint-Quentin bénéficie d'un emplacement stratégique entre Arras, Amiens, Reims et Paris auxquelles la ville est reliée tant par le réseau autoroutier que ferré. Ce positionnement place Saint-Quentin comme une des villes centrales du département, elle en est d'ailleurs la ville la plus peuplée, avec plus de 50 000 habitants. Toutefois, depuis 1960 Saint-Quentin connaît une décroissance de sa population ainsi qu'une paupérisation, qui sont les résultats de la crise industrielle du début du XX^e siècle, touchant les secteurs traditionnels.

Engagées dans une politique de réhabilitation du parc privé, la ville de Saint-Quentin et la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ont entrepris de nombreuses démarches en ce sens, dont la signature en 2015 d'une convention de lutte contre la non-décence entre la CAF de l'Aisne et l'Agglomération de Saint-Quentin ou la mise en œuvre d'une OPAH-RU sur le secteur du Faubourg d'Isle, dans le cadre du PNRQAD achevée en 2016. Malgré ces différentes interventions, le centre-ville de Saint-Quentin est marqué par une dégradation importante des immeubles et un taux de vacance élevé.

Afin de faire face aux enjeux spécifiques du centre-ville, la Ville de Saint-Quentin a été retenue comme lauréate du programme nationale « Action Cœur de Ville » dont la convention cadre pluriannuelle a été signée le 29 juin 2018 en partenariat notamment avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Un des principaux axes de cette convention est : « De la réhabilitation à la reconstruction : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville » pour lequel un diagnostic du parc privé du centre-ville était préconisé afin d'élaborer une Opération Programmée d'Amélioration de Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Saint-Quentin. Suite à cela, une étude pré-opérationnelle sur le centre-ville de Saint-Quentin a été menée aboutissant à la présente convention.

Cette étude a permis de délimiter un périmètre opérationnel correspondant, comprenant plus de 5 300 résidences principales privées et dans lequel un certain nombre d'enjeux sur le parc de logements privés y sont concentrés :

- Un potentiel important de logements dégradés : près de 1/3 des bâtiments repérés ont des désordres étendus sur plusieurs postes de travaux (soit plus de 50 immeubles) et la part du parc privé potentiellement indigne du centre-ville s'élève à 15 % (contre 13% à l'échelle de la ville) ;
- Plus de 200 immeubles repérés ont des besoins plus ponctuels nécessitant principalement des améliorations énergétiques par ailleurs, plus de ¾ des logements privés du périmètre ont été construits avant la première réglementation thermique de 1975 ;
- Une problématique confirmée de vacance dans le parc privé avec 21% de logements vacants dans le périmètre (source FILOCOM 2015) ;
- Une faible proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah : 12% soit environ 600 ménages ;
- Un parc collectif conséquent dont peu de copropriétés paraissent fragiles.

La mise en place d'un dispositif de type OPAH-RU afin d'enrayer définitivement le processus de dégradation du centre-ville de Saint-Quentin en incitant et en accompagnant les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration de leurs logements apparaît donc nécessaire. Dans le cadre de cette opération, la mobilisation d'outils coercitifs permettra d'engager la réhabilitation d'immeubles en situation de blocage.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

L'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, l'État et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Saint-Quentin, pour une durée de 5 ans.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit (liste des rues en annexe) :



Ce périmètre s'applique à l'ensemble des volets d'intervention de l'OPAH-RU, à l'exception du volet ravalement de façades dont les aides ne concernent que les rues d'Isle, Raspail et Emile Zola.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'OPAH-RU du centre-ville de Saint-Quentin a pour ambition d'engager un processus de réhabilitation du parc privé afin d'enrayer la dynamique actuelle de dégradation du parc de logement privé tout en favorisant un retour de la population dans le centre-ville. Ce dispositif vient compléter la palette d'outils dont le territoire se dote dans le cadre d'une stratégie globale de revitalisation.

La reconquête du centre-ville par la lutte contre la vacance et la dégradation de l'habitat permettra d'attirer de

nouveaux habitants tout en valorisant les atouts architecturaux liés aux nombreux bâtiments Art déco qui composent la ville ainsi que la qualité du cadre de vie.

Cette opération revêt donc les enjeux suivants :

Un enjeu d'amélioration de la performance énergétique des logements : La majeure partie des logements du centre-ville de Saint-Quentin sont des logements construits avant les premières réglementations thermiques et plus particulièrement des logements anciens datant de la première partie du XX^{ème} siècle. Plus de 40% des ménages enquêtés sont d'ailleurs en situation d'inconfort thermique. Ces immeubles peuvent ainsi faire l'objet de travaux d'isolation thermique qui représente le principal besoin d'amélioration des logements enquêtés. L'enjeu est donc double : contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants tout en réduisant leurs factures énergétiques.

Un enjeu de lutte contre l'habitat indigne et dégradé : L'étude pré-opérationnelle a mis en avant un potentiel de logements dégradés concernant tout autant le parc de logements en collectif et en individuel. Il s'agit principalement d'immeubles vacants n'ayant pas fait l'objet de travaux de réhabilitation mais également d'immeubles occupés ne bénéficiant pas du confort nécessaire à un habitat sain et attractif.

L'OPAH-RU contribuera à la résorption de ces situations d'habitat indigne et/ou dégradé grâce aux aides incitatives et à l'accompagnement proposé. Pour plus d'efficacité le dispositif devra s'articuler avec les polices, les outils de lutte contre l'habitat indigne et de traitement de la non-décence ou de l'insalubrité (arrêté de péril, procédure d'insalubrité, manquement aux règles d'hygiène ou encore manque d'éléments de confort et/ou mauvais entretien).

Un enjeu urbain : Le centre-ville de Saint-Quentin retrouvera son attractivité si les conditions urbaines sont réunies. En premier lieu, la remise sur le marché des commerces vacants et la reconquête des étages de commerces permettront de générer un regain d'attractivité commerciale et résidentielle. De la même façon, l'intensification des actions portées par la ville à l'échelle du périmètre de l'OPAH-RU contribuera à améliorer l'image du centre-ville et à réunir les conditions favorables au retour de nouveaux profils de ménages. Il s'agit principalement d'instaurer une aide au ravalement de façades qui permettra d'améliorer l'aspect esthétique général du centre-ville, en prenant en considération les immeubles de style Art déco afin de valoriser le patrimoine de Saint-Quentin.

Un enjeu immobilier : Il est important de souligner que la future OPAH-RU aura pour objectifs de maintenir des loyers abordables tout en améliorant l'offre existante et ainsi proposer des conditions de vie attractive à destination des ménages habitant le centre-ville ou souhaitant s'y installer. En effet, la précarité socio-économique présente en centre-ville est accentuée par des situations de mal-logement engendrant précarité énergétique et des situations de ménages captifs d'un parc privé médiocre avec peu d'options en matière de relogement. L'état et les caractéristiques des logements ne permettent pas non plus de positionner de façon suffisamment attractive le centre-ville dans les parcours des ménages. Il est ainsi essentiel de développer une offre de logements à loyers maîtrisés pour permettre aux ménages modestes de rester en centre-ville, à proximité des commerces et équipements et cela malgré la revalorisation immobilière que permettront les réhabilitations de l'OPAH RU. Ainsi, les propriétaires bailleurs souhaitant investir en centre-ville seront soutenus dans une logique de développement d'une offre locative abordable et de reconquête du parc de logements vacants. Il est également important d'accompagner, dans leurs projets immobiliers et la valorisation de leur bien, les publics salariés, les propriétaires occupants et les accédants souhaitant s'installer en centre-ville. La mixité des publics, des statuts d'occupation et des typologies de logements sera ainsi recherchée tout comme la résorption de l'habitat dégradé et vacant.

Un enjeu foncier : L'étude pré-opérationnelle a mis en avant un potentiel en matière d'actions foncières avec la présence d'immeubles aujourd'hui dégradés et vacants ainsi que des friches urbaines et industrielles. La Ville au fait de cette situation, a planifié différents projets sur ces espaces dont la maîtrise peut être publique comme privée. Cette stratégie est renforcée par la convention signée entre Saint-Quentin, la CASQ et Action Logement dans le cadre du programme Action Cœur de Ville qui vise à réhabiliter certains immeubles jugés stratégiques pour accroître l'attractivité du centre-ville.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'OPAH-RU a plusieurs objectifs et notamment celui de mettre en place un dispositif incitatif auprès des propriétaires occupants et bailleurs afin d'engager des projets de réhabilitation. Ce dispositif doit également permettre la mobilisation des outils coercitifs nécessaires afin de contraindre certains propriétaires à exécuter des travaux préconisés et ainsi mettre fin à l'état de déshérence de ces biens.

La réussite du programme repose également sur une animation renforcée présente dans les différents volets thématiques déclinés ci-dessous, auprès des propriétaires dans la réalisation de leur projet mais aussi aux côtés de l'Agglomération du Saint-Quentinois, maître d'ouvrage et en lien avec la Ville de Saint-Quentin, dans la mise en œuvre de la stratégie globale de reconquête de l'habitat en centre-ville de Saint-Quentin.

Ces objectifs sont déclinés à travers les volets suivants :

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

Des projets urbains portés par la Ville de Saint-Quentin et l'Agglomération du Saint-Quentinois compléteront les actions engagées en matière d'habitat. L'OPAH-RU est l'un des outils déployés dans le cadre de la convention cadre Action Cœur de Ville en lien avec les projets de requalification des espaces publics prévus ou étudiés. Plusieurs projets sont inscrits dans la convention Action Cœur Ville.

Des aménagements qualitatifs du centre-ville :

- Requalification des abords de la Basilique (parvis et espaces publics) ;
- Requalification de la Rive de Somme ;
- Études sur le développement touristique de Saint-Quentin, comprenant une étude de faisabilité concernant l'aménagement et la gestion du port de plaisance ;
- Étude sur l'immeuble « Nouvelle Galerie » ;
- Accompagnement à la stratégie Art Déco de la ville ;
- Restructuration des béguinages Sainte Marguerite – Saint Augustin et Saint-Anne ;
- Recyclage foncier de plusieurs friches (friche Raspail, Lepilliez-Dubois, Quai Gayant, ...).

Développement du numérique :

- Accessibilité au numérique (déploiement de spots wifi) ;
- Développement de l'éclairage intelligent.

La résorption de la vacance commerciale :

- Étude FISAC réalisée en 2018 ;
- Requalification ou démolition des friches commerciales ;
- Travaux prévus des Halles municipales (en étude pouvant aller de la réhabilitation à la démolition du bâti) ;
- Occupation temporaire de certains locaux commerciaux vacants (projet « j'ouvre mon commerce ») ;
- Aide à la rénovation des devantures commerciales.

3.1.2 Objectifs

Les objectifs pour ce volet sont de mettre en place un cadre de vie plus attractif en centre-ville en lien avec les projets en cours ou projetés dans le cadre du programme Action cœur de Ville.

Les indicateurs de résultats sur le volet urbain sont les suivants :

- Nombres d'espaces publics requalifiés (rues, places)
- Nombre de friches requalifiées
- Nombre de services /équipements créés
- Nombre de façades ravalées

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH -RU doit permettre à l'Agglomération du Saint-Quentinois et à la Ville de Saint-Quentin de poursuivre leur politique locale en matière de valorisation foncière et immobilière d'immeubles à vocation d'habitat ou mixte aujourd'hui vacants, dégradés ou de friches ou îlots urbains.

Pour répondre aux enjeux localisés de restructuration urbaine et d'éradication de situations de mal-logement, les partenaires souhaitent travailler un volet renouvellement urbain avec une action forte, concentrée, visible et efficace sur les secteurs problématiques. Ainsi, dans certaines situations, lorsque l'état de dégradation et/ou le peu d'intérêt de leur propriétaire pour leur réhabilitation rendraient inefficaces les incitations de l'OPAH-RU, des mesures plus coercitives pourraient être déclenchées par la Ville de Saint-Quentin et l'Agglomération du Saint-Quentinois (avec le concours de l'opérateur).

→ Des interventions dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé

(cf. Volet correspondant)

→ La mise en œuvre d'Opérations de Restaurations Immobilières (ORI) et de projets de recyclage foncier et immobilier

L'objectif premier des ORI est d'inciter le propriétaire à réaliser un programme de travaux global améliorant l'habitabilité de l'immeuble par l'intermédiaire d'une DUP travaux et des aides financières attractives de l'OPAH-RU. Néanmoins, en cas de refus du propriétaire de réaliser ces travaux, la Ville de Saint-Quentin se substituera à ce dernier afin d'assurer la requalification de ces immeubles stratégiques. Pour sécuriser l'opération, le financement des déficits d'opération devra alors être anticipé par la collectivité en cas d'expropriation ou de délaissement et calibré dans le cadre des études de faisabilité en articulation avec les aides financières mobilisables (RHI/THIRORI).

Une première liste d'immeuble à traiter dans le volet Renouvellement Urbain a été constituée dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle. Il appartiendra au futur opérateur d'actualiser ce travail d'identification et d'analyse afin de préciser cette liste prioritaire d'immeubles en situation de blocage (vacants de longue date, refus connus des propriétaires de réaliser des travaux). **Des études de cas seront alors prévues en début d'opération afin de caractériser les immeubles et d'orienter les hypothèses opérationnelles et solutions de sortie à engager en fonction de la défaillance ou non du propriétaire. L'opportunité de lancer des ORI sera ainsi évaluée.** La Ville de Saint-Quentin et l'Agglomération du Saint-Quentinois mobiliseront l'ensemble de leurs ressources pour permettre l'identification et la prise de contact avec les propriétaires.

Pour les immeubles fléchés par une action de recyclage foncier ou immobilier avec maîtrise publique, **des études de faisabilité seront lancées afin de définir le projet de recyclage et vérifier l'éligibilité aux financements RHI/THIRORI à partir d'éléments financier, juridique, technique et social.**

Une fois la DUP travaux engagée et en cas de blocage du volet incitatif du suivi-animation **une étude de calibrage (hors marché du suivi-animation) aura vocation à préparer finement le passage à la phase opérationnelle** par une série d'enquêtes plus approfondies qu'en études de faisabilité (aspects juridiques, calibrage des acquisitions notamment par expropriation, identification des démolitions/conservations, informations pour le relogement et l'accompagnement social, définition de la programmation).

Ces études de faisabilité et de calibrage seront réalisées conformément à l'instruction Anah du 12 septembre 2014 relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de

l'habitat insalubre remédiable ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI).

→ Veille foncière

Par ailleurs, tout au long de l'opération, une **veille foncière** sera menée afin de suivre précisément les transactions foncières à l'échelle du périmètre opérationnel. Elle s'appuiera notamment sur un suivi des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Ces informations permettront à l'opérateur de mettre à jour la base d'adresses établie lors de l'étude pré-opérationnelle indiquant les immeubles stratégiques à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH-RU.

A partir de ces éléments l'opérateur mènera plusieurs missions complémentaires :

- A la réception de chaque DIA, l'opérateur prendra attache avec le futur acquéreur afin de le tenir informé des aides et de l'accompagnement possible avec l'OPAH-RU ;
- L'opérateur procédera à la visite des logements ou immeubles d'habitation faisant l'objet d'une DIA et faisant partie de la liste d'immeubles repérés. Il s'agira d'un diagnostic sommaire de l'état du bien à destination du futur acquéreur ou permettant d'apporter des éléments dans le cadre d'une potentielle préemption du bien par l'Agglomération du Saint-Quentinois, ou par délégation par la Ville de Saint-Quentin ou par un opérateur ;
- Pour les immeubles stratégiques où les situations de blocages et/ou de vacance persistent, une visite pourra aussi être réalisée pour faciliter la recherche d'acquéreurs ou d'investisseurs (évaluation sommaire des besoins de travaux). Il s'agit d'une démarche pro-active de l'opérateur pour démarcher des investisseurs potentiels.

3.2.2 Objectifs

Sur la base d'une liste d'immeubles prioritaires actualisée en début d'opération, l'opérateur accompagnera le maître d'ouvrage dans les choix stratégiques par la réalisation d'études et d'expertises complémentaires.

Ainsi en complément du suivi-animation renforcé sont prévus en fonction de l'évolution de la phase incitative et des choix stratégiques pris par la collectivité une estimation de :

- **Une veille foncière avec la visite de 20 Immeubles** mis en vente ;
- **10 études de cas** afin de préciser les scénarios opérationnels, technique et financier sur des immeubles prioritaires permettant d'évaluer notamment la pertinence et les modalités de recours à une Opération de Restauration immobilière ;
- **5 études de faisabilité** dans la perspective d'un recyclage foncier et immobilier engagé par la collectivité ;
- A la suite des conclusions des études complémentaires et de l'animation renforcée, il est estimé que **3 DUP travaux** pourraient être posées afin de contraindre les propriétaires à réaliser des travaux.

Ce volume estimatif d'études complémentaires sera à préciser en lien avec les besoins identifiés lors du suivi-animation. Lors du diagnostic réalisé en 2019, 65 immeubles avaient été repérés comme dégradés dont 10 immeubles prioritaires en monopropriété avec un recyclage et mise en œuvre d'ORI à étudier et 12 adresses où une transformation d'usage pourrait être étudiée.

Les moyens et les outils opérationnels engagés devront permettre dans une perspective de requalification globale à l'échelle d'un îlot ou d'un immeuble :

- De requalifier des parcelles en l'état d'abandon ou de déshérence par le privé ou par intervention publique,
- De reloger les habitants le cas échéant,
- De reconverter les friches urbaines,

Les indicateurs de résultats en matière d'action foncière sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération et la constitution de bilans intermédiaires et finaux, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Nombres d'études de cas réalisées ;
- Nombre d'études de faisabilité RHI/THIRORI réalisées ;

- Nombre de procédures mises en œuvre ;
- Nombre de visites (détaillées en adresses et logements) dans le cadre de la veille foncière ;
- Nombre et montant des acquisitions foncières réalisées ;
- Nombre de logements requalifiés et leurs caractéristiques ;
- Nombre de ménages touchés et leurs profils.

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

Afin d'offrir de meilleures conditions d'habitat en lien avec les besoins identifiés localement, l'OPAH RU contribuera au renforcement de l'offre locative sociale de qualité dans le parc privé. Pour cela, plusieurs types de conventionnement Anah seront mobilisés :

- Le **conventionnement avec travaux** (loyer social et très social) permettra à des bailleurs de bénéficier de subventions de la part des différents partenaires de l'opération afin de réhabiliter des logements avec plusieurs niveaux de loyers conventionnés.
- Le **conventionnement avec travaux en loyer intermédiaire** sera rendu possible pour les projets accompagnés par Action Logement (non financés par l'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin).
- Le **conventionnement sans travaux** afin d'avoir une offre à loyer maîtrisé plus importante et également une garantie de décence.

Par ailleurs, dans un contexte de loyers libres peu supérieurs aux loyers conventionnés, les avantages fiscaux associés au conventionnement constituent un argument de taille dans la recherche d'investisseurs locaux pour réhabiliter le parc privé ancien de Saint-Quentin.

D'autre part, pour lutter contre la vacance et encourager les propriétaires à remettre sur le marché des logements vacants une prime vacance est attribuée aux propriétaires bailleurs mais également aux propriétaires occupants. Pour attirer une population nouvelle en centre-ville, la prime à l'accession mise en place par l'Agglomération du Saint-Quentinois sera mobilisée sur le périmètre opérationnel. Enfin, dans l'optique de retrouver une nouvelle attractivité des immeubles collectifs du centre-ville de Saint-Quentin, l'amélioration des parties communes devra être accompagnée par la mise en place d'aides spécifiques en monopropriété et copropriété.

En complément des actions coercitives du volet foncier et du volet lutte contre l'habitat indigne, les procédures ad hoc, sous compétence communale (ex : biens vacants sans maître, biens en état manifeste d'abandon...) pourront être mobilisées. Ces actions coercitives permettent à la collectivité de mettre fin à l'état de déshérence et de récupérer le bien si elle le souhaite pour toute opération d'aménagement ou de réhabilitation. L'opérateur en charge du suivi-animation aura pour rôle d'accompagner et de conseiller la collectivité sur le recours à ces procédures : choix des procédures adéquates, déroulement, exemples de délibération...

3.3.2 Objectifs

Au total sur la durée de l'opération, l'objectif pour le conventionnement avec travaux est de 80 logements avec la possibilité de financer les transformations d'usage dans le périmètre de l'OPAH-RU. Un objectif de 5 logements en loyer intermédiaire est également fixé pour les projets réalisés avec Action Logement.

Ces objectifs sont complétés sur la durée du dispositif de

- 20 primes sortie de vacance propriétaires bailleurs et accédants à la propriété
- 15 primes à l'accession à la propriété.

Ces deux aides sont cumulables. Les primes doivent être considérées comme des effets leviers supplémentaires pour inciter les investisseurs et accédants à la propriété à investir dans le centre-ville et participer à son renouvellement.

Concernant l'aide pour les travaux en parties communes des immeubles collectifs il est prévu d'aider :

- 5 monopropriétés en complément d'un dossier propriétaire bailleur sur fonds propres de l'Agglomération du Saint-Quentinois et de la Ville de Saint-Quentin
- 5 copropriétés peu dégradées sur fonds propres de l'Agglomération du Saint-Quentinois et de la Ville de Saint-Quentin
- 5 copropriétés relevant du programme Habiter Mieux
- 5 copropriétés relevant du volet copropriété dégradé

Les indicateurs de résultats sur le volet immobilier sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Le nombre de primes vacances attribuées ;
- Le nombre de primes à l'accession attribuées ;
- Le nombre de conventionnements avec ou sans travaux et le type de loyer pratiqué après travaux ;
- Le nombre de parties communes réhabilitées ;
- Les coûts de réhabilitation au m² ;
- Caractéristiques des logements créés

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a permis d'identifier 53 immeubles privés dégradés en monopropriété à vocation d'habitation soit environ 70 logements.

Le repérage engagé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle sera poursuivi par l'opérateur en lien étroit avec les autres acteurs locaux engagés dans la lutte contre l'habitat indigne. La connaissance des situations d'habitat indigne et dégradé, centralisées et partagées, permettra à l'opérateur, dans une démarche pro-active, de rentrer en contact avec les propriétaires afin de les inciter à réhabiliter leurs logements. Pour cela l'équipe d'animation accompagnera le propriétaire tout au long de la définition de son projet de réhabilitation et du montage du dossier de subvention. En cas de difficultés rencontrées il saisira les instances *ad hoc* citées ci-dessous.

Le repérage des situations d'insalubrité et d'indignité sera la clef de la réussite de ce volet. Pour cela, l'opérateur pourra s'appuyer sur les différents acteurs de la lutte contre l'habitat indigne déjà engagés à Saint-Quentin :

- **Tout d'abord le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Saint-Quentin** dont la mission principale est d'effectuer des enquêtes sanitaires dans les logements suspectés d'indignité (insalubrité, infraction au RSD, non-décence). Ces visites de contrôle permettront d'établir précisément la nature des dysfonctionnements des logements et éventuellement les procédures à mobiliser.

Ces missions s'inscrivent dans la convention d'habilitation et de partenariat pour « la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement » passée entre la Ville de Saint-Quentin et la CAF de l'Aisne.

- **Le permis de louer en cours de mise en place par l'Agglomération du Saint-Quentinois**
- **L'ARS** en cas de risque manifeste pour la santé et la salubrité ou de local impropre à l'habitation
- **Le CCAS** de la Ville de Saint-Quentin sera mobilisé en cas de besoin de relogements.
- **Le Département de l'Aisne** dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et des aides du Programme d'Intérêt Général départemental

- **LE PDLHI**, dont le secrétariat est assuré par la DDT.

L'opérateur interviendra en complémentarité par des visites décence qui conditionnent l'octroi d'aides complémentaires dans le cadre du plan façade et de travaux en parties communes.

Le volet incitatif de l'OPAH-RU viendra en complément des polices et actions de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) afin d'inciter les propriétaires occupants et bailleurs à engager des projets de réhabilitation. En cas de refus des propriétaires de réaliser des travaux des outils coercitifs seront mobilisés. En premier lieu il s'agit des outils classiques de lutte contre l'habitat indigne que sont les arrêtés de péril, les procédures d'insalubrité ou encore les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). En cas d'échec de cette première voie coercitive et sur des immeubles avec un enjeu d'intervention globale, en lien avec le volet foncier précédemment évoqué, des procédures d'ORI ou de RHI pourront être mobilisées. Il appartiendra à l'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin avec l'appui de l'opérateur d'engager ces procédures et de mener à terme la réalisation des travaux (et si nécessaire les procédures de travaux d'office, acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, ...).

3.4.2 Objectifs

Priorité incontournable du programme, la lutte contre l'indignité et la non-décence passe par une action forte et ambitieuse pour répondre aux objectifs qui suivent :

- Mobiliser la politique partenariale et définir des circuits pertinents et efficaces sur la question de l'indignité et du mal-logement ;
- Accompagner les occupants (propriétaires et locataires) dès le repérage de la situation et ce jusqu'à leur relogement ou réalisation des travaux ;
- Combiner les différents leviers (des plus incitatifs aux plus coercitifs) à même d'aboutir à la sortie d'indignité des logements.

En matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur la durée de l'opération est prévu,

- Un objectif de 17 propriétaires occupants accompagnés.
 - o 9 concerneront des travaux lourds (habitat indigne ou très dégradés) ;
 - o Et 8 autres concerneront des travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI).
- Concernant les propriétaires bailleurs, les objectifs sont plus ambitieux puisqu'au total il est prévu que 64 logements PB soient accompagnés, répartis comme suit :
 - o 20 travaux lourds (Habitat indigne ou très dégradé) ;
 - o 8 travaux pour la sécurité ou la salubrité (petite LHI) ;
 - o 32 travaux de logements dégradés (dégradation moyenne).

Ces objectifs visent non seulement des logements occupés mais aussi des logements vacants de longue durée.

Les indicateurs de résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Le nombre de signalement LHI et source des signalements ;
- Le nombre et la nature des procédures engagées avec un comparatif avant et durant l'OPAH-RU ;
- Le nombre et la nature des dossiers réalisés (travaux lourds, moyen dégradé, petite LHI, PO/PB) ;
- Le coût moyen des travaux par logement ;
- Le nombre de relogement ;
- Le nombre de logements remis sur le marché.
- La durée de traitement d'un dossier.

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

Si les copropriétés en difficulté ne constituent pas un enjeu prioritaire de l'OPAH-RU, il convient d'anticiper le besoin potentiel de certaines copropriétés qui pourraient nécessiter une réhabilitation. Pour cela, les aides classiques seront mobilisées :

- **Le programme Habiter Mieux Copropriétés de l'Anah.** Il s'agit d'une aide attribuée au syndicat de copropriétaires pour un programme de travaux permettant un gain énergétique de 35% minimum. *Pour bénéficier de l'aide, les copropriétés doivent avoir été construites avant le 1^{er} juin 2001 et comporter au minimum 75% de lots d'habitation. Ces copropriétés doivent également être considérées comme fragiles ce qui signifie qu'elles doivent avoir une étiquette énergétique comprise entre D et G et que leurs budgets prévisionnels annuels votés affichent un taux d'impayés de charges (compris entre 8% et 15% pour les copropriétés de plus de 200 lots et compris entre 8% et 25% pour les copropriétés de moins de 200 lots).*
- **Le volet « copropriétés dégradées » de l'Anah** s'appliquant à des copropriétés rencontrant des difficultés importantes mais remédiables **justifiées par un diagnostic complet de la copropriété.** Un programme d'actions adapté et hiérarchisé comprenant des travaux doit également être élaboré. L'objet de cette aide est l'accompagnement du syndicat de copropriétaires dans le redressement de la gestion de leur copropriété, tout en facilitant la mise en œuvre de programmes de travaux d'amélioration des bâtiments (intervention sur les volets juridique, foncier, social, technique, ...).

Concernant les copropriétés pouvant bénéficier de ces aides classiques de l'Anah, l'opérateur aura pour mission de poursuivre le travail réalisé lors de l'étude pré-opérationnelle de repérage des copropriétés complété par un accompagnement de ces dernières. Cela se fera via une analyse du Registre National d'Immatriculation des Copropriétés (lorsque celui-ci aura été mis à jour), les visites des logements signalés ou encore par des échanges avec les syndicats et conseils syndicaux.

Des diagnostics multicritères pourront être réalisés par l'opérateur pour orienter vers les dispositifs financiers et juridiques adéquats. **En effet, l'octroi des aides est subordonné à la réalisation d'un diagnostic complet permettant l'élaboration d'un programme de travaux adapté et à une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.**

Il est également précisé que la plupart des copropriétés du périmètre d'étude étant de petites copropriétés, celles-ci ne sont pas forcément structurées. La prise de contact avec ces copropriétés sera donc d'autant plus difficile, un effort de l'opérateur sera nécessaire pour réaliser cette veille et prendre attache avec les copropriétaires de ces immeubles avec une participation active de l'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, une aide est également créée à destination des copropriétés ne rentrant pas dans les critères pour bénéficier des aides classiques de l'Anah à destination des syndicats de copropriétaires pour des travaux en parties communes. Cette aide est créée pour aider le financement de travaux comme une réfection de cage d'escalier, des travaux sur les réseaux, le changement d'une porte, ... Cette aide sera attribuée aux syndicats de copropriétaires.

3.5.2. Objectifs

En matière de repérage des situations, l'opérateur devra identifier les copropriétés pouvant bénéficier des aides de l'Anah ou des aides mises en place dans le cadre de l'OPAH-RU pour les bâtiments collectifs ayant des besoins de travaux en parties communes.

Compte-tenu du faible nombre de copropriétés identifiées sur le territoire avec des besoins de réhabilitation et du

travail de repérage à poursuivre dans le cadre de l'opération, l'objectif sur le volet copropriété est volontairement mesuré.

Au total il est prévu l'accompagnement dans le cadre de l'Anah et la réalisation de travaux pour 10 copropriétés (soit environ 80 logements). Cela pourra concerner en fonction des besoins, soit des copropriétés fragiles, soit des copropriétés dégradées. Sans oublier l'aide pour les parties communes des immeubles collectifs où il est prévu d'aider 5 copropriétés également.

Les indicateurs de résultats sur le volet copropriété sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Nombre de copropriétés accompagnées dans le cadre des aides de l'Anah pour les copropriétés fragiles ou dégradées.
- Nombre d'immeubles en copropriété ayant bénéficié de l'aide créée pour les travaux en parties communes.

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.6.1 Descriptif du dispositif

Sur le centre-ville de Saint-Quentin le parc de logements privés nécessitant des travaux d'amélioration énergétique est important. En effet, la grande majorité des logements du périmètre de l'opération a été construite avant 1949. Au total plus des trois quarts des logements datent d'avant 1975. Lors de l'étude pré-opérationnelle, 140 immeubles ont été identifiés avec un besoin d'amélioration énergétique.

En matière d'amélioration énergétique l'Anah subventionne les travaux permettant de réaliser des économies d'énergie. Pour cela, les travaux doivent être éligibles au programme Habiter Mieux Sérénité pour les propriétaires occupants comme bailleurs. Il s'agit d'un accompagnement-conseil et d'une aide financière afin de réaliser un ensemble de travaux permettant d'apporter un gain énergétique d'au moins 25%. Une prime Habiter Mieux vient compléter cette aide avec une possible bonification pour les projets de travaux de sortie de précarité énergétique (CA Anah du 4 décembre 2019).

Dans ce cadre, l'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux afin d'accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques. Il s'agira de promouvoir une réhabilitation de qualité complète et globale des immeubles que ce soit en parties communes ou en parties privatives permettant aux ménages de réaliser des économies de charges significatives. Pour ce faire, les partenaires s'engageront dans la mobilisation de l'ensemble des moyens permettant le repérage des situations relevant de la non-décence et de la précarité énergétique. L'Architecte des Bâtiments de France fera partie des partenaires incontournables permettant d'assurer une cohérence entre rénovation énergétique et préservation du patrimoine.

Ainsi, l'opérateur devra assurer, en partenariat avec les institutions et techniciens concernés, la promotion auprès des propriétaires bailleurs et occupants de la réalisation de travaux de qualité, respectueux de l'environnement, et permettant la réalisation d'économies d'énergie au quotidien pour l'occupant. Les travaux proposés aux propriétaires pourront inciter à la réalisation de travaux mobilisant des énergies renouvelables.

Systématiquement, pour chaque dossier, qu'il concerne les parties privatives du logement ou les parties communes de l'immeuble, l'opérateur devra définir l'ensemble des travaux pouvant concourir à la réalisation d'économies d'énergies et souligner la nécessité de leur mise en cohérence (isolation thermique, installation de menuiseries à double vitrage, remplacement de l'installation de chauffage existante par un système plus performant, l'installation de régulateurs de chauffage ou de production d'eau chaude, la création de ventilation, le remplacement des tableaux de protection de l'installation électrique et/ou sa mise à la terre, l'installation d'un dispositif recourant à une énergie renouvelable, etc.).

Les évaluations énergétiques de tous les projets de réhabilitation seront prises en charge gratuitement et effectuées par l'équipe de suivi-animation.

3.6.2 Objectifs

Sur la durée de l'opération il est prévu de réhabiliter 36 logements dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique :

- Dont 20 logements occupés par leurs propriétaires ;
- Et 16 logements appartenant à des bailleurs.

Et de mobiliser 117 primes Habiter Mieux pour les travaux apportant un gain énergétique minimum (en intégrant les objectifs de lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés).

Les indicateurs de résultats sur le volet énergie et précarité énergétique sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Le nombre de dossiers montés dans le cadre du programme Habiter Mieux ;
- Caractéristiques des ménages et des logements pour les dossiers engagés ;
- Coût moyen des travaux par logement ;
- Niveau des consommations avant et après travaux (en $kW_{ep}/m^2/an$) ainsi que les gains énergétiques atteints ;
- Actions de mobilisation des professionnels engagées.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

Aujourd'hui, la population du centre-ville est relativement plus jeune et la part de ménages éligibles aux aides de l'Anah y est plus faible que dans le reste de Saint-Quentin. Le potentiel en matière d'adaptation des logements à l'autonomie est donc limité. Néanmoins, la nécessité d'adapter des logements du parc privé à l'autonomie et au maintien à domicile constitue l'une des missions de l'OPAH-RU.

L'opération aura également pour objectif d'adapter les logements aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Ces travaux ont pour objectifs de rendre chaque pièce simple d'utilisation et accessible quel que soit le handicap concerné. Par exemple, cela peut passer par des travaux d'élargissement de portes pour permettre l'accès de fauteuils roulants.

3.7.2 Objectifs

Sur la durée de l'opération, l'objectif est de 8 propriétaires occupants accompagnés dans le cadre de l'adaptation des logements à l'autonomie.

Dans le cadre du suivi-animation il sera demandé à l'opérateur :

- la réalisation et la diffusion d'un ensemble de conseils pratiques destinés à prévenir et à diminuer les risques d'accident domestique et de favoriser ainsi le maintien à domicile ou le retour en centre-ville, via complément d'information lors des visites ou plaquettes d'information ;
- la réalisation d'un diagnostic technique et des propositions d'aménagements permettant de fonder la cohérence des interventions ;
- la mobilisation d'acteurs spécialisés dans les questions de vieillissement et d'handicap (MDPH, CCAS, caisses de retraite, CAF, MSA etc.) afin de mobiliser le cas échéant des aides techniques et financières

complémentaires.

Les indicateurs de résultats sur le volet autonomie sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra transmettre les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'Ouvrage) :

- Le nombre de dossiers d'adaptation montés ;
- La nature des financements mobilisés ;
- Le coût moyen des travaux par m².

3.8 Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est lié en particulier à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

L'équipe d'animation aura comme rôle d'informer et de s'assurer de la mise en œuvre des droits des occupants dans le cadre des opérations de réhabilitation (relogement définitif, hébergement temporaire, mise en place du FSL ou FSE, voire renégociation de crédits immobiliers ou assistance à l'obtention de crédits pour le financement des projets de réhabilitation pour les propriétaires occupants, Aide au Logement, caisse d'avance etc.).

L'équipe de suivi-animation ne saurait néanmoins se substituer aux services compétents en la matière (service logement, service social départemental, CAF...) mais sera en charge de l'orientation et du signalement de ces ménages auprès de ces services, notamment dans le cadre de commissions sociales ou de commissions de relogement.

3.8.2 Objectifs

Le volet social relève d'une double problématique : assurer une certaine mixité sociale dans l'habitat (mixité des niveaux de ressources et des statuts d'occupation) via une diversification de l'offre de logements et mettre en place un dispositif social adapté au traitement de situations complexes (sorties d'indignité, relogements etc.).

Ainsi, l'OPAH-RU permettra d'apporter des réponses pour :

- Combattre efficacement l'insalubrité et globalement le mal logement.
- Renouveler la mixité sociale sur le périmètre de l'OPAH-RU.

Les objectifs d'accompagnement social sont à mettre en regard avec les objectifs de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique.

Les indicateurs de résultats du volet social sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux ;
- Nombre de ménages accompagnés et leurs caractéristiques ;
- Nombre de primes d'intermédiation locative ;
- Aides au relogement (temporaire et définitif) réalisées ;
- Nombre de ménages relogés et leurs caractéristiques ;
- Sorties d'insalubrité traitées.

3.9. Volet patrimonial et environnemental

3.9.1 Descriptif du dispositif

Les réhabilitations de qualité qui seront réalisées dans le cadre de l'OPAH-RU permettront de proposer des

logements plus confortables et plus attractifs, respectueux à la fois de l'environnement et de la richesse du patrimoine bâti du centre-ville de Saint-Quentin. Les actions entreprises répondent donc à des objectifs multiples : la réalisation de réhabilitations pérennes et respectueuses de l'environnement (économies d'énergie, matériaux écologiques, ...) et des réglementations d'urbanisme (PLU, périmètre de protection des monuments historiques...), et la lutte contre la précarité énergétique via une maîtrise de charges des occupants.

L'OPAH-RU aura pour objectif d'accompagner la réhabilitation du centre-ville de Saint-Quentin mais également celui d'améliorer l'aspect patrimonial des immeubles, en lien avec les actions en faveur des devantures commerciales dans le cadre du programme Action Cœur de Ville et le FISAC.

Afin d'accompagner la requalification urbaine de son centre-ville, la Ville de Saint-Quentin envisage de mettre en place une politique spécifique de financement de la rénovation des façades dans un périmètre donné et sur une durée limitée.

Une communication ciblée sera réalisée auprès des professionnels du secteur sur le territoire afin que ceux-ci soient au courant de l'opération mise en place (afin d'expliquer ce qu'elle permet aux propriétaires et ce qu'elle impose comme exigence de travaux).

Par ailleurs concernant les travaux ayant un impact sur l'aspect extérieur des bâtiments, l'ABF sera un partenaire indispensable à mobiliser.

3.9.2 Objectifs

Sur la durée de l'opération et sur 3 rues du périmètre (les rues Isle, Raspail et Emile Zola), il est prévu :

- 30 ravalements simples
- 10 primes pour des ravalements avec intérêt architectural (majoration de l'aide en ravalement simple)

Les indicateurs de résultats du volet patrimonial sont les suivants (ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération, l'opérateur pourra traiter les indicateurs jugés les plus pertinents en lien avec la Maîtrise d'ouvrage) :

- Nombre de ravalement de façade
- Nombre de façades patrimoniales concernées
- Le coût moyen des travaux.

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH RU participera à la revitalisation économique de la Ville de Saint-Quentin, avec un soutien fort à l'artisanat local. L'ensemble des aides financières accordées permettront de créer un effet levier incitant les propriétaires à réaliser des travaux sur leur bien, ces nouveaux marchés représentant d'importantes retombées pour les entreprises locales. Ces marchés de travaux auront des conséquences positives sur l'économie et sur l'emploi dans le bâtiment.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Quentin pourra être amenée à développer la mobilisation des différents outils envisageables afin de consolider ou pérenniser le tissu commercial de proximité dans sa diversité.

La mise en place en 2019 du fonds FISAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce) permet de développer l'activité en matière de développement économique.

3.10.2 Objectifs

L'OPAH-RU doit contribuer au soutien de l'attractivité du centre-ville et de son activité commerciale par la valorisation et requalification du cadre urbain. Elle doit également contribuer à consolider la filière artisanale locale.

Les indicateurs de résultats du volet économiques sont les suivants :

- Activité générée pour les entreprises locales

- Localisation des entreprises mobilisées.

3.11. Autres volets spécifiques

RAS

3.11.1 Descriptif du dispositif

L'analyse d'un territoire peut mettre en évidence la nécessité de traiter de façon privilégiée des problématiques techniques particulières dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat propre au contexte local. Elle peut, également, mettre en évidence la nécessité de porter une attention particulière à l'accueil et à l'amélioration des conditions d'habitat et de vie de populations spécifiques.

Ces thématiques identifiées, dès lors qu'elles s'inscrivent pleinement dans la problématique d'ensemble de revalorisation d'un territoire, sont traitées dans le cadre de l'OPAH, dont elles peuvent constituer un volet.

3.11.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables. Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **210** logements minimum, répartis comme suit :

- **45** logements occupés par leur propriétaire
- **85** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (dont 5 en Loyer intermédiaire non financés par l'Agglomération du Saint-quentinois et la Ville de Saint-Quentin)
- **80** logements inclus dans 10 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne (travaux en parties communes).

Avec des aides complémentaires des collectivités :

- **5** immeubles en copropriété pour des travaux en parties communes
- **5** immeubles en monopropriété pour des travaux en parties communes
- **20** primes sorties de vacances (accédants à la propriété et propriétaires bailleurs)
- **15** primes accession à la propriété
- **30** ravalements de façades dont 10 primes pour immeubles avec intérêts architecturaux.

Le cas échéant, ajouter l'échéancier de réalisation et de déclinaison des objectifs, notamment hors subvention Anah.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à **210** logements minimum, répartis comme suit :

- **45** logements occupés par leur propriétaire
- **85** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- **80** logements inclus dans 10 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne (travaux en parties communes).

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités						
• dont logements indignes PO	1	1	2	2	2	8
• dont logements indignes PB	1	1	2	2	2	8
• dont logements très dégradés PO	1	2	2	2	2	9
• dont logements très dégradés PB	4	4	4	4	4	20
• dont logements indignes et très dégradés syndiqués de copropriétaires	8	8	8	8	8	40
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	11	11	11	12	12	57
• dont sortie de précarité énergétique	4	4	4	4	4	20
• dont logements dégradés	6	6	6	7	7	32
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	5	5	6	6	6	28
• dont aide pour l'autonomie de la personne	1	1	2	2	2	8
• dont sortie de précarité énergétique	1	1	1	1	2	6
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndiqués de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	8	8	8	8	8	40
Total des logements PO bénéficiant d'une prime Habiter Mieux	7	7	7	8	8	37
Total des logements PB bénéficiant d'une prime Habiter Mieux	17	17	17	17	17	85
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	17	17	17	17	17	85
• Dont loyer intermédiaire	1	1	1	1	1	5
• Dont loyer conventionné social	8	8	8	8	8	40
• Dont loyer conventionné très social	8	8	8	8	8	40

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 990 450 €, selon l'échéancier suivant :

	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	Total 2021-2025
AE prévisionnels	398 090 €	398 090 €	398 090 €	398 090 €	398 090 €	1 990 450 €
dont aides aux travaux	311 290 €	311 290 €	311 290 €	311 290 €	311 290 €	1 556 450 €
dont aides à l'ingénierie	86 800 €	86 800 €	86 800 €	86 800 €	86 800 €	434 000 €

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

L'évolution majeure du programme Habiter Mieux concerne sa source de financement. Le programme était financé jusqu'au 31 décembre 2017 par le Fonds d'aides à la rénovation thermique (FART) des logements. Désormais, les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'Anah, appelée « prime Habiter Mieux », qui vient remplacer l'aide de solidarité écologique (ASE). De la même manière, les primes FART en ingénierie d'accompagnement sont intégrées dans le régime d'aide de l'Anah.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont de 368 600 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	Total 2021-2025
AE prévisionnels	79 320 €	79 320 €	79 320 €	79 320 €	79 320 €	396 600 €
Dont Prime Habiter Mieux	73 720 €	73 720 €	73 720 €	73 720 €	73 720 €	368 600 €
Dont aides à l'ingénierie	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	28 000 €

5.3. Financements de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (maître d'ouvrage)

5.3.1. Règles d'application

L'Agglomération du Saint-Quentinois assure la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU. Elle finance des aides aux travaux et primes sur fonds propres et le suivi-animation de l'opération.

L'agglomération du Saint-Quentinois apporte une aide aux **propriétaires occupants modestes et très modestes** dans les conditions suivantes (toutes les aides mentionnées se calculent sur un montant HT) :

- **Pour les travaux lourds Habitat Indigne et Très dégradé :**
15% en Très Modeste et 10% en Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 50 000 € HT)
- **Pour les travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI) :**
15% en Très Modeste et 10% en Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 20 000 € HT)
- **Pour les travaux d'autonomie :**
5% en Très Modeste et Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 20 000 € HT)
- **Pour les travaux d'économie d'énergie (gain énergétique > 25%) :**
10% en Très Modeste et 5% en Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 20 000 € HT)
- **Pour les travaux de sortie de précarité énergétique (gain énergétique > 35% + critère étiquette) :**
10% en Très Modeste et 5% Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 30 000 € HT)

L'Agglomération du Saint-Quentinois apporte également une aide aux **propriétaires bailleurs pour des loyers conventionnés Très Social (LCTS), Social (LCS)** dans les conditions suivantes :

- **Pour les travaux lourds Habitat Indigne et Très dégradé :**
15% en LCTS et 10% en LCS (Plafond de travaux subventionnables de 1000 €/m² limité à 80m²)
- **Pour les travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI), logements dégradés, lutte contre la précarité énergétique et transformation d'usage :**
12,5% en LCTS et 7,5% en LCS (Plafond de travaux subventionnables de 750 €/m² limité à 80m²)
- **Les travaux en parties communes en monopropriétés et copropriétés :**
20 % du montant HT de travaux (subvention plafonnée à 4 000 € HT)
Travaux de mise aux normes des parties communes et création d'accès indépendants (Dans le cadre du règlement d'intervention fixé par la CASQ : sous réserve de conventionnement d'au moins un logement et de décence de l'ensemble des logements).
- **Remise sur le marché de logements abordables :**
Prime sortie de vacance : 2 000 € HT par logement vacant depuis minimum 1 an et nécessitant des travaux et création de logements suite à une transformation d'usage et avec une surface minimum de 35 m² (Dans le cadre du

règlement d'intervention fixé par l'Agglomération du Saint-Quentinois : sous réserve de conventionnement et de décence du logement).

Prime accession : 3 000 € HT pour les propriétaires accédants sous plafond de ressources intermédiaires (PTZ) et s'engageant à occuper le logement au titre de résidence principale pour 6 ans minimum. Pour des logements avec des besoins de travaux.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 780 100 €, selon l'échéancier suivant :

	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	Total 2021-2025
AE prévisionnels	156 020 €	780 100 €				
dont aides aux travaux	95 820 €	479 100 €				
Aides PO/PB	70 820 €	70 820 €	70 820 €	70 820 €	70 820 €	354 100 €
Aides complémentaires	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
dont aides à l'ingénierie HT	60 200 €	301 000 €				

5.4. Financements Ville de Saint-Quentin

5.4.1 Règles d'application

La Ville de Saint-Quentin abondera financièrement par des aides aux travaux et primes sur fonds propres.

La Ville de Saint-Quentin apporte une aide aux propriétaires occupants modestes et très modestes dans les conditions suivantes (toutes les aides mentionnées se calculent sur un montant HT) :

- **Pour les travaux lourds Habitat Indigne et Très dégradé :**
15% en Très Modeste et 10% en Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 50 000 € HT)
- **Pour les travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI) :**
15% en Très Modeste et 10% en Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 20 000 € HT)
- **Pour les travaux d'autonomie :**
5% en Très Modeste et Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 20 000 € HT)
- **Pour les travaux d'économie d'énergie (gain énergétique > 25%) :**
5% en Très Modeste et Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 20 000 € HT)
- **Pour les travaux de sortie de précarité énergétique (gain énergétique > 35% + critère étiquette) :**
5% en Très Modeste et Modeste du montant des travaux subventionnables (plafond 30 000 € HT)

La Ville de Saint-Quentin apporte également une aide aux propriétaires bailleurs pour des loyers conventionnés

Très Social (LCTS), Social (LCS) dans les conditions suivantes :

- **Pour les travaux lourds Habitat Indigne et Très dégradé :**

15% en LCTS et 10% en LCS (Plafond de travaux subventionnables de 1000 €/m² limité à 80m²)

- **Pour les travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI), logements dégradés, lutte contre la précarité énergétique et transformation d'usage :**

12,5% en LCTS et 7,5% en LCS (Plafond de travaux subventionnables de 750 €/m² limité à 80m²)

- **Les travaux en parties communes en monopropriétés et copropriétés :**

20 % du montant HT de travaux (subvention plafonnée à 4 000 € HT)

Travaux de mise aux normes des parties communes et création d'accès indépendants (Dans le cadre du règlement d'intervention fixé par l'Agglomération du Saint-Quentinois : sous réserve de conventionnement d'au moins un logement et de décence de l'ensemble des logements).

- **Aide au ravalement de façade :**

Ravalement simple : 25% du montant de travaux HT avec une aide plafonnée à 3 000 € HT

Prime pour travaux avec intérêts architecturaux : 1 000 € HT

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Ville de Saint-Quentin à l'opération est de 485 300 €, selon l'échéancier suivant :

	2021 Année 1	2022 Année 2	2023 Année 3	2024 Année 4	2025 Année 5	Total 2021-2025
AE prévisionnels	97 060 €	485 300 €				
Aides PO/PB	69 060 €	69 060 €	69 060 €	69 060 €	69 060 €	345 300 €
Aides complémentaires	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	140 000 €

Article 6 – Engagements complémentaires

*Les engagements non financiers à caractère opérationnel apportés par les différents partenaires intervenant dans l'opération seront décrits au sein de l'article 6 dans des sous-parties réservées à chacun d'entre eux.
Par exemple : mise à disposition de locaux, formation ou sensibilisation, mobilisation des partenaires pour le repérage des ménages cibles du programme Habiter Mieux, engagement en matière de relogement...*

6.1. Action Logement Services

Fort de la création du Groupe voulue par les partenaires sociaux, **Action Logement** est devenu aujourd'hui un acteur incontournable dans le domaine de la politique de l'habitat au service des entreprises et des salariés. Le Groupe, acteur de premier plan de l'économie sociale, dispose désormais d'outils complémentaires et puissants :

- Un pôle « services » dédié aux besoins des salariés pour rapprocher le logement de l'emploi, et financer le logement et les politiques publiques du logement. Ce pôle regroupe Action Logement Services (ALS), ses filiales et l'APAGL.
- Un pôle « immobilier » qui produit directement une offre de logement diversifiée pour loger les salariés (premier bailleur social français avec son million de logements sociaux et intermédiaires). Ce pôle est composé d'Action Logement Immobilier (ALI), de ses filiales immobilières ainsi que de l'Association Foncière Logement (AFL).

S'appuyant sur la force du Groupe ainsi constitué, les partenaires sociaux ont souhaité qu'il se positionne résolument comme initiateur des politiques à déployer pour faciliter l'emploi par le logement, au plus près des territoires.

L'ancrage territorial est en effet un axe fondateur du déploiement du Groupe.

- Il est porté par les Comités régionaux et territoriaux (CRAL et CTAL) qui sont la représentation politique des partenaires sociaux dans les régions et territoires.
- Il détermine la pertinence et l'agilité des actions au service des besoins diversifiés des salariés et des entreprises sur les territoires, en interaction avec les collectivités qui conduisent localement les politiques de l'Emploi et du Logement.

Les engagements de la convention quinquennale :

La convention quinquennale représentant au total plus de 15 milliards d'euros de fonds issus de la PEEC sur les années 2018-2022 permet à Action Logement de contribuer à l'amélioration de la situation du logement en France au moyen de trois principaux axes de financement :

- **5 milliards d'euros** d'aides directes aux ménages pour favoriser l'accès au logement ;
- **5,5 milliards d'euros** de financement des organismes de logement social et intermédiaire et de soutien à l'investissement des organismes de logement social ;
- **5 milliards d'euros** de cofinancement des politiques nationales.

Les engagements du plan d'investissement volontaire :

En complément des engagements de la convention quinquennale et pour renforcer les moyens affectés à sa production, Action Logement a signé avec l'Etat le 25 avril 2019, une convention visant à mettre en œuvre un plan d'investissement volontaire de **9 milliards d'euros**.

Ce plan va permettre d'accompagner, en grande partie par des financements de marchés, **les salariés les plus modestes** directement concernés par les problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et de pouvoir d'achat.

Focus sur les axes mobilisables dans le cadre de l'Opah :

- **L'amélioration des performances énergétiques** des logements, où **1 milliard d'euros** sera déployé sous forme de subventions et prêts aux propriétaires salariés pour la rénovation thermique de leur logement,
- **L'adaptation des logements privés** au vieillissement et à la dépendance par des aides d'**1,55 milliard d'euros** où 1 milliard d'euros sera déployé sous forme de subventions pour permettre le maintien à domicile

des salariés retraités du parc privé ; le développement de cet habitat plus inclusif sera prolongé par une aide de 550 millions d'euros dévolus à des outils de portage immobilier d'établissements médico-sociaux (EMS) et pour en renforcer les moyens de gestion.

En s'inscrivant dans les politiques locales de l'habitat, tant sur le parc privé que sur le parc social, en locatif comme en accession à la propriété, Action Logement agit ainsi concrètement sur le logement au bénéfice des salariés et de l'emploi.

6.2. Autres engagements complémentaires

D'autres partenaires financiers seront susceptibles d'abonder les financements de l'Anah, de la CASQ et de la Ville de Saint-Quentin :

- La Région Hauts-de-France avec le dispositif AREL pour les travaux d'économie d'énergie, dès lors que le programme de travaux atteint un gain énergétique d'au moins 35% en kWh ;
- Le Conseil Départemental de l'Aisne dans le cadre du PIG départemental ;
- Les caisses et complémentaires retraite : CARSAT, MSA...

Enfin des partenaires seront à mobiliser dans le cadre du suivi-animation :

- L'ARS, mobilisée dans le cadre du pôle LHI, pour la réalisation de visites et diagnostics confirmant les présomptions d'insalubrité signalées et propositions d'arrêtés d'insalubrité au CODERST ;
- La CAF, mobilisée dans le cadre du pôle LHI, sur les logements locatifs relevant de l'allocation logement et suspectés de non décence ;
- Le SCHS, CCAS et travailleurs sociaux susceptibles de signaler toute situation de mal logement à l'opérateur ou via le pôle LHI et de faciliter le contact entre le propriétaire et/ou l'occupant et l'opérateur ;
- Les acteurs de l'immobilier et tout particulièrement les notaires, agents immobiliers et syndics, à qui il sera demandé d'informer les futurs acquéreurs des aides financières et des accompagnements disponibles dans le cadre de l'OPAH-RU.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

L'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin assureront la coordination entre les différents partenaires engagés dans le cadre de l'OPAH-RU à travers la mise en place d'instances de pilotage.

À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

La composition de ce comité de pilotage stratégique sera la suivante :

- La Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois et/ou le Vice-président en charge de la politique de l'habitat
- Le Maire de la Ville de Saint-Quentin ou les élus locaux souhaitant s'impliquer dans l'opération
- Les services de l'Agglomération du Saint-Quentinois
- L'Anah 02
- La DDT
- La DDCS
- Le Conseil départemental
- L'ARS
- La CAF
- De l'opérateur.

Le comité de pilotage technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les 3 mois.

La composition de ce comité de pilotage stratégique sera la suivante :

- La Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois et/ou le Vice-président en charge de la politique de l'habitat
- Le Maire de la Ville de Saint-Quentin ou les élus locaux souhaitant s'impliquer dans l'opération
- Les services de l'Agglomération du Saint-Quentinois
- Les services de la Ville de Saint-Quentin
- Le Chef de projet Cœur de Ville
- L'Anah 02
- La DDT

- Le Conseil départemental
- L'ARS
- La CAF
- De l'opérateur.

Ponctuellement d'autres acteurs pourront être invité à ces comités, au titre desquels : les fédérations locales du bâtiment (FFB et CAPEB), la chambre des métiers, mes notaires et agents immobiliers....

Des **comités techniques ou commissions de suivi spécifiques** pourront être mis en place (insalubrité, relogement, accompagnement social...).

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi-animation de l'OPAH-RU sera réalisé par un prestataire retenu conformément au Code de la Commande publique.

Afin d'assurer la réussite de l'opération, les missions et compétences requises pour l'animation de l'OPAH-RU sont les suivantes :

- Assurer les permanences pour l'accueil du public, constituer et suivre l'avancement des dossiers de demande de subventions ;
- Réaliser des diagnostics techniques incluant des préconisations de travaux hiérarchisées avec les estimations de coûts correspondantes, apporter des conseils techniques aux propriétaires... ;
- Évaluer l'amélioration énergétique à l'échelle de l'immeuble et/ou du logement ;
- Réaliser l'évaluation sociale des ménages et l'accompagnement nécessaire ;
- Réaliser un diagnostic global du logement et élaborer les préconisations concernant les besoins en termes d'autonomie de la personne et de maintien à domicile ;
- Proposer un plan de communication en adéquation avec les objectifs de l'opération ;
- Proposer une sensibilisation des ménages aux pratiques éco-responsables ;
- Apporter une expertise en copropriété : intervention pour réaliser des diagnostics multicritères, préconisations d'amélioration et conseils au conseil syndical ;
- Apporter une expertise dans le cadre du volet LHI et RU : choix et suivi des procédures, établissement dossiers de DUP travaux, accompagnement des propriétaires, de l'Agglomération du Saint-Quentinois et de la Ville de Saint-Quentin, réalisation d'études complémentaires sur des immeubles/flots stratégiques ;

Les compétences attendues de l'équipe de suivi-animation sont les suivantes :

- Opérateur spécialiste des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- Urbanisme opérationnel et droit de l'urbanisme,
- Technique de réhabilitation dans l'ancien,
- Opération immobilière,
- Thermique,
- Travailleur social,
- Architecture,
- Juriste / Avocat.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'opérateur du suivi-animation devra assurer les missions ci-après :

▪ Missions d'animation, d'information et de coordination

Animation du partenariat, information des propriétaires, communication et repérage (prospection active)

L'équipe de suivi-animation a pour mission la promotion de l'OPAH-RU afin de susciter l'adhésion des propriétaires, des professionnels (sensibilisation des syndics, gérants, organisations professionnelles, secteur du bâtiment...) et des partenaires.

Cette mission regroupe les prestations d'information générale et d'information individuelle, l'assistance à l'élaboration de tous les documents de communication, la tenue de permanence d'informations, et le repérage des situations d'habitat dégradé ou nécessitant des travaux d'économies d'énergie comme décrit dans les volets correspondants de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'OPAH-RU, l'équipe de suivi-animation sera à disposition des propriétaires et locataires, par le biais d'une ligne téléphonique, de rendez-vous, des visites sur sites et des permanences physiques.

▪ Missions d'assistance et conseil aux propriétaires

Dans le cadre de projet de travaux, l'assistance de l'équipe de suivi-animation consistera à l'estimation de la faisabilité du projet, à l'assistance aux propriétaires à la réalisation de travaux, et au montage des dossiers de subventions (dépôt) : regroupe l'ensemble des prestations d'aides à l'ingénierie auprès des propriétaires porteurs de projet (PO, PB), dans les domaines administratifs, techniques et financiers :

- Assistance administrative et financière : établissement de plans de financement prévisionnels et montage des dossiers de demande de subventions,
- Accompagnement social des ménages en situation de précarité (accompagnement sanitaire et social et relogement),
- Conseils sur l'aspect technique (Préconisation et hiérarchisation des travaux avec prise en compte de la problématique énergétique, estimation prévisionnelle du coût des travaux et examen des devis d'entreprises),
- Suivi des dossiers jusqu'au paiement auprès des différents financeurs,
- Orientation des propriétaires et locataires vers les services compétents le cas échéants (ADIL, CAF, services municipaux, Espace Info Energie...).

▪ Missions de diagnostics techniques, sociaux et juridiques

Dans le cadre des visites, un diagnostic technique sera réalisé, incluant généralement, une évaluation énergétique. Au cours de ces visites, la grille de dégradation ou la grille d'insalubrité de l'Anah sera remplie si nécessaire.

Pour les ménages souhaitant déposer une demande de subvention, un diagnostic social sera réalisé. Il comportera les éléments suivants : composition familiale, âge, activité ; revenus, taux d'endettement, impayés, consommations et taux d'effort énergétiques ; reste-à-vivre ; situations particulières (handicap...). Ce diagnostic pourra déterminer la nécessité d'un accompagnement si besoin en mobilisant les acteurs locaux.

Les bénéficiaires de ces diagnostics seront les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs (pour des projets en parties privatives) et les syndicats de copropriétaires (pour des projets en parties communes).

▪ Missions d'assistance à l'autorité publique

L'opérateur accompagnera également directement l'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin dans le cadre de la mise en œuvre du volet renouvellement urbain par la réalisation d'une veille foncière et l'apport d'une expertise technique et juridique dans la mobilisation des outils coercitifs et de recyclage foncier adaptés. Il s'agira d'accompagner le maître d'ouvrage et la Ville de Saint-Quentin dans une stratégie globale d'intervention et

de reconquêtes des immeubles stratégiques aujourd'hui non valorisés en lien avec le programme Action Cœur de Ville.

▪ **Suivi et bilan des actions**

Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

L'équipe de suivi-animation assurera les missions telles que décrites pour chacun des volets suivants : lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, aide à l'autonomie de la personne et production de logements à loyers et charges maîtrisés, renouvellement urbain.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Sous le pilotage de l'Agglomération du Saint-Quentinois, l'équipe de suivi-animation devra articuler ses tâches avec l'ensemble des partenaires concernés par les actions menées dans le cadre de l'OPAH-RU. Les partenaires seront identifiés en fonction de la pertinence de leur collaboration à l'une des missions et/ou thématiques prioritaires, notamment dans le cadre du repérage des situations d'habitat indigne, de précarité énergétique et de l'accompagnement social.

Les services avec lesquels l'équipe devra articuler son travail sont notamment :

- La délégation locale de l'Anah (l'Agglomération du Saint-Quentinois en tant que délégataire), le Département, le Conseil Régional, et la commune de Saint-Quentin, Action Logement ;
- L'ARS et le service communal concernant les procédures coercitives menées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (visites de décence, tableau de suivi commun) ;
- Les acteurs du secteur social (CCAS, MDS, CAF, MSA...);
- Tout autre acteur qui aura été identifié pour concourir au repérage de situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique (acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »).

La convention de programme fera mention des modalités d'articulation de l'équipe de suivi-animation avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- *les services compétents des collectivités,*
- *les services instructeurs des demandes de subventionnés,*
- *les services en charge des procédures coercitives,*
- *les acteurs du secteur social,*
- *le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, ANRU...).*

Le rôle de l'équipe de suivi-animation en ce qui concerne la mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur le périmètre de l'opération sera précisé.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

À titre indicatif, d'autres indicateurs pourront être mentionnés : Il peut s'agir d'indicateurs sociologiques, financiers, immobiliers et urbains permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact global. Il conviendra de les adapter au cas par cas, notamment pour des opérations spécifiques (insalubrité, publics et/ou thématiques particuliers, développement durable, qualité...).

Ils pourront également s'étendre à d'autres domaines tels que les constructions neuves, les actions d'accompagnement, les structures commerciales. Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement, les bilans annuels et le rapport final.

Des indicateurs d'activité sur les modalités de repérage, d'accompagnement et de montage des dossiers des bénéficiaires complètent ce dispositif.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet (liste non exhaustive) :

Un bilan qualitatif faisant notamment état de l'évaluation :

- Des mesures d'information, des outils de prospection et de repérage ;
- De la mobilisation des partenaires ;
- Des visites, du suivi et contrôle des travaux réalisés ;
- De l'assistance aux propriétaires (aspects techniques et administratifs) ;
- Des difficultés rencontrées dans le déroulement de sa mission (information, repérage, diagnostic, assistance, montage, suivi et contrôle des travaux) et des outils mis en place pour y remédier (partenariat, outils de gestion ...).

Un bilan quantitatif comprenant entre autres :

- Nombre de contacts par fréquence, statut et avancement des dossiers ;
- Nombre de dossiers non aboutis et motifs ;
- Nombre de logements subventionnés et améliorés, répartis suivant leur statut du propriétaire ;
- Localisation des opérations ;
- Typologie des dossiers déposés (sortie d'insalubrité, précarité énergétique, autonomie de la personne...) ;
- Volume et répartition des financements utilisés ; montant des subventions accordées par l'Anah, l'État, l'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, le Conseil départemental, voire d'autres partenaires (caisses de retraites, MSA etc.) ;
- Nombre de logements visités, de diagnostics techniques et énergétiques, suivis ou non de travaux ;
- Nature et coûts de travaux générés, coûts et restes à charge moyens ;
- Nombre de signalements (arrêtés de périls et d'insalubrité, infraction au RSD, précarité énergétique) en cours d'instruction, en attente de paiement ou liquidés ; selon le statut du propriétaire ;
- Typologie de propriétaire bénéficiaire, plafond de revenus, composition des ménages... ;
- Typologie des logements réhabilités ;
- Nombre de logements vacants remis sur le marché ; nombre de conventionnements à loyers maîtrisés, montant des loyers avant et après travaux ;
- Nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement social ;
- Nombre de ménages relogés provisoirement ou définitivement.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Un bilan annuel de l'opération sera réalisé et présenté par l'équipe de suivi-animation en comité de pilotage. Tous les signataires de la présente convention seront destinataires de tous les documents.

Ces bilans reprendront les indicateurs de suivi précédemment listés (cf. 7.3.1) et feront notamment état des :

- Résultats par rapport aux objectifs fixés dans la convention, afin notamment de déterminer l'impact de l'opération sur le territoire concerné (localisation, nature et objectif, état d'avancement des dossiers, financements réalisés et prévisionnels)
- Actions menées sur les différentes thématiques prioritaires (lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique, réseau partenarial mis en place, actions d'accompagnement social, technique...);
- Difficultés rencontrées et mesures proposées.

Le bilan annuel ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme, sur la base de l'analyse des actions menées et de leur résultat. Ce bilan fera état des difficultés rencontrées, sur les plans techniques, administratifs et financiers, et des outils proposés et mis en place pour y remédier. Ces mesures pourront faire, *si nécessaire*, l'objet d'avenants à la convention.

Un bilan final sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et l'attractivité générale du centre-ville.
- Faire apparaître les suites envisageables à donner à l'OPAH-RU.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec l'Agglomération du Saint-Quentinois, délégataire des aides à la pierre, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 25 janvier 2021 (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au 24 janvier 2025.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

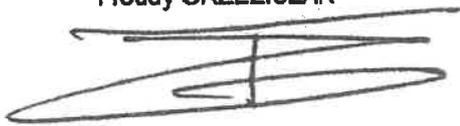
Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à Saint-Quentin, le

18 JAN. 2021

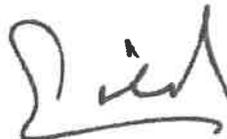
Pour le maître d'ouvrage,
Le Vice-président en charge de la
politique de l'habitat
Freddy GRZEZICZAK



Pour la Ville de Saint-Quentin,
Le Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

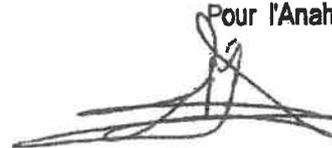


Pour l'État,



Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

Pour l'Anah,



Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des Immeubles adressés

Nom de rue	Numéros concernés
Avenue Louis Faidherbe	
Béguinage Sainte Anne	
Béguinage Saint Augustin	
Béguinage Sainte Marguerite	
Boulevard de Richelieu	
Boulevard Franklin Roosevelt	1 à 37
Boulevard Gambetta	
Boulevard Henri-Martin	Ensemble de la rue excepté 2, 4, 6, 8, 10, 12
Boulevard Léon Blum	
Boulevard Victor Hugo	
Chemin de halage	
Faubourg Saint-Martin	
Impasse de l'Orfèvrerie	
Impasse du 66 rue d'Isle	
Impasse Lafons	
Impasse Lallier	
Place Arnaud Bisson	
Place Danton	
Place de Cély	
Place de Gaspard de Coligny	
Place de la Liberté	
Place de la Basilique	
Place de l'Hôtel de Ville	
Place des Champions	
Place des Enfants de Chœur	
Place des Héros du 2 septembre 1945	
Place du Général Foy	
Place du Huit Octobre	
Place du Palais de Justice	
Place Edouard Branly	
Place Gracchus Babeuf	
Place Henri IV	
Place Lafayette	
Place Noël Régnier	
Place San Lorenzo de El Escorial	

Quai du Commandant Raynal	
Quai du Vieux Port	
Quai Gayant	
Rampe Saint-Prix	2B au 12
Rue Adrien Nordet	
Rue Anatole de Forge	
Rue Antoine Lécuyer	
Rue Anatole France	
Rue Arthur Gibert	
Rue Berton	
Rue Bisson	
Rue Blanqui	
Rue Blondel	
Rue Brassette Saint-Thomas	
Rue Brulée	
Rue Chantrelle	
Rue Charles Rogier	
Rue Charlevoix	
Rue Croix Belle Porte	
Rue Crozat	
Rue d'Alsace	
Rue Dachery	
Rue d'Andelot	
Rue Danton	
Rue d'Aumale	
Rue de Baudreuil	
Rue de Bléville	
Rue de Buridan	
Rue de la Comédie	
Rue de la Grange	
Rue de la Nef d'Or	
Rue de la Poterne	
Rue de la Sellerie	
Rue de la Sous-Préfecture	
Rue de la Tour Sainte-Catherine	
Rue de la Vieille Poissonnerie	
Rue de l'Abbaye d'Isle	
Rue de l'Amicale	
Rue de l'Arquebuse	
Rue de l'Arsenal	

Rue de l'Hôtel Dieu	
Rue de l'Official	
Rue de Lorraine	
Rue de Lyon	
Rue de Metz	
Rue de Paris	1 à 29
Rue de Strasbourg	
Rue de Théligny	
Rue de Tour Y Val	
Rue de Vesoul	
Rue de Vicq	
Rue Delavenne	
Rue des Agaces	
Rue des Arbalétriers	
Rue des Archers	
Rue des Blancs Bœufs	
Rue des Bouchers	
Rue des Bouloirs	
Rue des Canonniers	
Rue des Cohens	
Rue des Cordeaux	
Rue des Cordeliers	
Rue des États Généraux	
Rue des Faucons	
Rue des Fossés Saint-Martin	
Rue des Frères Desains	
Rue des Glatiniers	
Rue des Halles	
Rue des Islots	
Rue des Jacobins	
Rue des Oiselets	
Rue des Patriotes	
Rue des Plats Pierres	
Rue des Suzannes	
Rue des Toiles	
Rue des Trois Savoyards	
Rue d'Etienne d'Orves	
Rue d'Isle	
Rue d'Issenghein	
Rue du Capitaine Guynemer	

Rue du Chevalier de la Barre	
Rue du Commandant Raynal	
Rue du Coulombié	
Rue du Docteur Caulier	
Rue du Docteur Claude Mairesse	
Rue du Général Foy	
Rue du Général Leclerc	1 à 15
Rue du Gouverneur	
Rue du Jeu de Paume	
Rue du Labon	
Rue du Moine de Beauvais	
Rue du Moulin	
Rue du Petit Butin	
Rue du Petit Origny	
Rue du Port	
Rue du Vieux Port	
Rue du Wé	
Rue Émile Zola	
Rue Emmeré	
Rue Etienne Dolet	
Rue Félix Faure	
Rue Fréreuse	
Rue Gabriel Girodon	
Rue Gabriel Péri	
Rue Heuzet	
Rue Jacques Lescot	
Rue Jean de la Fontaine	
Rue Jean Jaurès	
Rue Josquin des Prés	
Rue Jumentier	
Rue Labbey de Pompières	
Rue Lamartine	
Rue le Sérurier	
Rue Lignières	
Rue Longueville	
Rue Marc Delmas	
Rue Mariolle Pinguet	
Rue Michelet	
Rue Montmorency	
Rue Nérét	

Rue Notre Dame	
Rue Paringault	
Rue Pasteur	
Rue Paul Doumer	
Rue Pierre Brossolette	
Rue Pierre et Marie Curie	
Rue Quentin de la Tour	
Rue Raspail	
Rue Renan	
Rue Saint-André	
Rue Sainte-Catherine	
Rue Saint-Jacques	
Rue Saint-Rémy	
Rue Théophile Dragonne	
Rue Varlet	
Rue Vauban	
Rue Victor Basch	
Rue Villebois Mareuil	
Rue Voltaire	
Rue Wager	
Rue Wallon Montigny	
Square André Malraux	
Square Quentin de la Tour	
Square Winston Churchill	

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

INDICATEURS DE SUIVI DE L'OPAH-RU (liste principale)

- Exhaustivité des contacts PO et PB, suites données aux contacts et problématiques concernées
- Dates repères pour suivre l'avancement de l'opération : contact, établissement diagnostic, négociation projet, dépôt du dossier au différents financeurs, notifications des subventions des différents financeurs, lancement des travaux, date de fin des travaux, dépôt du dossier pour solde, solde financier définitif
- Pour les dossiers Habiter Mieux, y compris en LHI et TD, gain énergétique avant et après travaux en kWh, étiquette énergétique avant et après travaux
- Les catégories de ménages en modestes et très modestes pour les PO
- Pour les bailleurs, les niveaux de conventionnement visés, les modalités de gestion envisagée, les caractéristiques des ménages locataires
- Les montants de travaux et les natures de travaux
- Les entreprises du territoire intervenant et les montants de travaux pour ces entreprises
- Les financeurs sollicités par dossier et les accords de financement obtenus
- Les restes à charge des ménages et leur modalité de financement
- Les caractérisation de l'état des logements dans le cadre des aides complémentaires.

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Mme Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "la Ville"

d'une part,

et :

l'Association Les Petites Canailles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 28 octobre 2005, sous le numéro W023000735, dont le siège social est sis 17 avenue Robert Schuman à Saint-Quentin (02100), dont les statuts ont été modifiés le 21 juin 2012, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Juliette RIETSCH, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juillet 2020, ci-après nommée "l'Association"

d'autre part,

Exposé :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Les Petites Canailles a pour objet : « l'organisation d'un multi-accueil, associant accueil régulier et occasionnel des enfants de 10 semaines à 4 ans, et ou toute autre action en direction d'un public familial et d'enfants âgés de moins de 6 ans ».

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 36 000 € (trente-six mille euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 422 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N-1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités de l'année N ;
- la présentation d'une situation financière estimée au 31 12 N ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel N+1.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile :
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'Association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son intégralité ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association	Les Petites Canailles
ouvert à	Crédit Agricole
code banque	10206
code agence	00036
n° compte	09284162210
clé RIB	10

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à disposition font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes :
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin"

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour l'Association Les Petites Canailles

La Présidente,


 Association
 Juliette RIETSCHCANAK
 LES PETITES CANAILLES

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,


 Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 21 JAN. 2021



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210121-20210023_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2021

Affichage : 21/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association MultiCité, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 26 novembre 1986, sous le numéro W023000448, dont le siège social est sis Rue Paul Codos, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été approuvés le 26 juin 2018, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Catherine PETERLÉ, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2016, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 14 janvier 2019 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

Suite au Conseil Municipal du 7 décembre 2020, il convient aujourd'hui de préciser les engagements pris par chacune des parties, étant entendu que ceux-ci complètent le partenariat décrit dans la convention du 14 janvier 2019.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié par ce qui suit :

Pour les activités se déroulant durant l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 142 000 € (cent quarante-deux mille euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2019.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2020, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 142 000 € (cent quarante-deux mille euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2020.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 132 800 € (cent trente-deux mille huit cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2021.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

La Ville de Saint-Quentin pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 422.25 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour l'association MultiCité

La Présidente,

ASSOCIATION MULTICITÉ
CENTRE SOCIAL DU VERMANDOIS
RUE PAUL CODOS
02100 SAINT-QUENTIN
TEL: 03.23.06.24.70
PETERLE
Catherine PETERLE

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 26 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

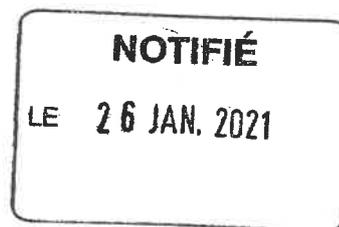
002-210206660-20210126-20210024_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Affichage : 26/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'Association Vélo Club Amateur de Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 7 avril 2005, sous le numéro W023000099, dont le siège social est sis 1, rue Théophile GAUTIER, Centre Henri MATISSE, 02100 Saint-Quentin; dont les statuts ont été approuvés le 18 mars 2005, représentée par son Président en exercice, M. Jean-Baptiste CAMPOVERDE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 2011, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Vélo Club Amateur de Saint-Quentin a pour objet le développement, auprès de jeunes pratiquants amateurs (école de cyclisme, minimes, cadets, juniors, seniors amateurs) du sport cycliste sous toutes ses formes.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement s'élèverait à 60 000 € (soixante mille euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Ce montant se décomposerait de la manière suivante :

- 40 000 € de subvention de fonctionnement ;
- 20 000 € de subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'évolution en Division Nationale 2.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 60 000 € (soixante mille euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année civile N.

En cas de descente sportive, le montant annuel de la subvention de fonctionnement sera baissé au minimum de 30% et ce, par rapport, à l'année de référence.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association

ouvert à	Vélo Club Amateur de Saint-Quentin
code banque	Banque Populaire du Nord
code agence	13507
n° compte	00009
clé RIB	30341841913
	72

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;

- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'Association
Vélo Club Amateur de Saint-Quentin**

Le Président,



Jean-Baptiste CAMPOVERDE

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 26 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210126-20210025_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Affichage : 26/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 26 JAN. 2021



**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016
d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Monsieur Mohammed BENLAHSEN, Président, agissant pour le
compte de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV)
d'autre part

Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur les STADES – GYMNASSES – COMPLEXES SPORTIFS gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et sous réserve de la classification du site dans la catégorie correspondante par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

La présente convention est conclue du 01/09/2020 au 06/07/2021 et sera applicable à compter de sa signature.

La mise à disposition concerne le ou les sites sportifs désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation : les lundis de 18h à 20h et les jeudis de 16h30 à 22h

(Pour l'occupation les jours fériés, seule une dérogation pourra être accordée au club dont la pratique est considérée comme ayant des enjeux nationaux)

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas de compétitions, d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service des Affaires Sportives puis confirmée par courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge en " bon père de famille ".

De plus, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres, extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service des Affaires Sportives par courrier
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.)

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente (pratiquants, entraîneurs accompagnateurs et public...) les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies.
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

Conformément aux règles en vigueur, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles, un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par l'Utilisateur.

ARTICLE 6 : Panneaux publicitaires

L'Utilisateur pourra être autorisé, par décision spécifique de M. le Maire à apposer des dispositifs publicitaires, conformes à la législation sur la publicité dans les enceintes sportives, d'un format maximum de huit mètres carré, ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et exempt de message politique, dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont assurées par l'Utilisateur.

Les modalités de fixation de ces dispositifs devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la Ville de SAINT-QUENTIN.

Tout litige ou incident résultant de ces dispositifs devra être réglé directement par l'Utilisateur.

ARTICLE 7 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

En cas de non-respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

En cas de consommation manifestement excessive, la Ville pourra être amenée à demander une participation financière à l'Utilisateur.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, sauf pour un établissement scolaire dans le cadre des activités de son association U.N.S.S.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 12 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sportive et du matériel municipal sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

ARTICLE 14 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 17 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le.....

L'Utilisateur,

Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne



Pr. Mohammed BENLAHSEN

Le Maire



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 16 FEV. 2021

NOTIFIÉ
LE 16 FEV. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210216-20210030_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021

Affichage : 16/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Mme. Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "la Ville"

d'une part,

et :

L'Association des Commerçants du Groupement Chance, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 6 mars 1984, sous le numéro W023001003, dont le siège social est sis 16 bis boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont été modifiés le 18 avril 2019, représentée par son Président en exercice, Monsieur Joël ROLAND, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 avril 2019, ci-après nommée "l'Association"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée Commerçants du Groupement Chance a pour objet : la promotion du commerce local.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 15 000 € (quinze mille euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 15 000 € (quinze-mille euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 94 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un dernier acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association Commerçants du Groupement Chance ouvert à :

BANQUE POPULAIRE DU NORD
code banque 13507
code agence 00066
n° compte 31394292112
clé RIB 75

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin"

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

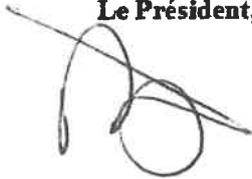
La présente convention est consentie et acceptée pour Les années 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 1/02/2021

**Pour l'Association
Commerçants du Groupement Chance
Le Président,**



Joël ROLAND

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 16 FEV. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210216-20210031_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021

Affichage : 16/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 16 FEV. 2021

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Olympique Saint-Quentinoise, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, le 25 juin 1920, sous le numéro W023000584, dont le siège social est sis Stade Paul DEBRESIE, 02100 SAINT-QUENTIN, dont les statuts ont été approuvés le 17 février 1992, représentée par son président en exercice, Monsieur Didier DUBOIS dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 6 décembre 2018, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Olympique Saint-Quentinoise a pour objet : la pratique du football.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engagerait à verser à l'Association s'élèverait à 150 000 € (cent cinquante mille euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 145 000 € au titre du second semestre de la saison 2020-2021 en N2;
- 5 000 € au titre de la subvention complémentaire de fonctionnement de la section féminine.
- au titre du premier semestre de la saison 2021-2022 : une décision sera prise ultérieurement par le Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention correspondante compte tenu du niveau d'évolution de l'équipe première, ce qui fera l'objet d'un avenant à la présente.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'association au plus tard fin février de l'année N.

En cas de descente du niveau de compétition de l'équipe première, le montant annuel de la subvention de fonctionnement global sera baissé de 50%.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à remplir et à retourner au service des Sports de la Ville de Saint-Quentin, dans le mois suivant la fin de saison sportive le tableau joint en annexe. Celui-ci sera certifié par le Président de l'association ;

- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

À titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	OLYMPIQUE SAINT-QUENTINOIS
ouvert à	Crédit Agricole Nord-Est
code banque	10026
code agence	00923
n° compte	98416054152
clé RIB	74

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la collectivité et l'association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, l'Association s'engage également à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :

- elle pourra notamment, en collaboration avec les structures existantes, rencontrer la jeunesse saint-quentinoise. Ces rencontres seront l'occasion pour l'ensemble de l'équipe professionnelle (équipe fanion) de l'Association, ayant valeur d'exemple pour les jeunes, d'échanger sur leur expérience personnelle ou de faire une démonstration de leur talent sportif. Ainsi, annuellement, l'Association se rendra dans chacun des 5 centres sociaux de la Ville et dans 10 écoles primaires. Au cours de chacune de ces sorties, les joueurs distribueront aux jeunes 50 places gratuites pour assister à leur prochain match à suivre à domicile.
- l'association, à travers son équipe professionnelle, s'engage à participer à 5 manifestations par an organisées par la Ville, au cours desquelles elle distribuera aux participants des invitations gratuites pour le prochain match de l'équipe fanion à domicile.

Enfin, dans le cadre de la promotion de la Ville, l'Association s'engage à rappeler sur l'ensemble de ses outils de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, notamment sur le maillot de l'équipe fanion, l'aide que lui apporte la Ville sous la forme de la présence du logo municipal d'une taille suffisante pour qu'il soit visible au premier coup d'œil.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'association
Olympique Saint-Quentinois
Le Président,**

OLYMPIQUE SAINT-QUENTINOIS
Stade Debresie - BP71
02100 SAINT-QUENTIN
Tél. 03 23 65 53 30 - mail : osq@free.fr
Siret : 309 837 080 00020

Didier DUBOIS

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210216-20210032_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021

Affichage : 16/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Saint-Quentin, le 16 FEV. 2021

NOTIFIÉ

LE 16 FEV. 2021

**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**



ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016
d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Corinne BECOURT, agissant pour le compte du Parti Communiste
Français - section de Saint-Quentin 02100 Saint-Quentin
d'autre part

Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur
les STADES – GYMNASES – COMPLEXES SPORTIFS gérés par la Ville pour la
pratique d'activités physiques sportives et sous réserve de la classification du site dans
la catégorie correspondante par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites sportifs désignés nommément en
annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de sa signature.

Elle est conclue du 08/07/2021-12:00 au 12/07/2021-12:00

*(Pour l'occupation les jours fériés, seule une dérogation pourra être accordée au club
dont la pratique est considérée comme ayant des enjeux nationaux)*

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas de compétitions, d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service des Affaires Sportives puis confirmée par courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge en " bon père de famille ".

De plus, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres, extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service des Affaires Sportives par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

.../...

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.)

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente (pratiquants, entraîneurs accompagnateurs et public.....) les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies.
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

Conformément aux règles en vigueur, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles, un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par l'Utilisateur.

.../...

ARTICLE 6 : Panneaux publicitaires

L'Utilisateur pourra être autorisé, par décision spécifique de M. le Maire à apposer des dispositifs publicitaires, conformes à la législation sur la publicité dans les enceintes sportives, d'un format maximum de huit mètres carré, ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et exempt de message politique, dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont assurées par l'Utilisateur.

Les modalités de fixation de ces dispositifs devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la Ville de SAINT-QUENTIN.

Tout litige ou incident résultant de ces dispositifs devra être réglé directement par l'Utilisateur.

ARTICLE 7 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

En cas de consommation manifestement excessive, la Ville pourra être amenée à demander une participation financière à l'Utilisateur.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

.../...

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, sauf pour un établissement scolaire dans le cadre des activités de son association U.N.S.S.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 12 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sportive et du matériel municipal sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

.../...

ARTICLE 14 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 17 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le 16/2/21

L'Utilisateur,



Parti Communiste Français
Section de Saint Quentin
22, rue de la Pomme Rouge
02100 SAINT QUENTIN
Tél. 03 23 64 12 71

Le Maire



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le 23 FEV. 2021

Jeudi 08/07	Sports - Complexe Plein Air	Parti Communiste Français - section de Saint-Quentin Festivités FETES DES LIBERTES Du 08/07/2021 au 12/07/2021						
Vendredi 09/07	Sports - Complexe Plein Air	Parti Communiste Français - section de Saint-Quentin Festivités FETES DES LIBERTES Du 08/07/2021 au 12/07/2021						
Samedi 10/07	Sports - Complexe Plein Air	Parti Communiste Français - section de Saint-Quentin Festivités FETES DES LIBERTES Du 08/07/2021 au 12/07/2021						
Dimanche 11/07	Sports - Complexe Plein Air	Parti Communiste Français - section de Saint-Quentin Festivités FETES DES LIBERTES Du 08/07/2021 au 12/07/2021						
Lundi 12/07	Sports - Complexe Plein Air	Parti Communiste Français - section de Saint-Quentin Festivités FETES DES LIBERTES Du 08/07/2021 au 12/07/2021						



Convention d'objectifs et de moyens

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

la Société Anonyme Sportive Professionnelle Saint-Quentin Basket Ball, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 481.338.432 le 25 mars 2005 dont le siège social est sis 6 place Lafayette à Saint-Quentin, représentée par son Président en exercice Monsieur Laurent PRACHE, dûment habilité à l'effet des présentes par le Conseil d'Administration en date du 30 juin 2018, ci-après nommée « **la Société** »

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la Société dans le cadre de missions d'intérêt général conformément au décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001. En contrepartie, la Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif, en particulier en appliquant une politique tarifaire basée sur la plus grande accessibilité possible et en participant aux manifestations organisées sur la Ville.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2021, le montant de la subvention annuelle pour intérêt général serait de 325 000 € (Trois cent vingt-cinq mille euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Il se décomposerait de la manière suivante :

- 325 000 € au titre des missions d'intérêt général pour le second semestre de la saison 2020-2021 en Pro B ;
- Au titre du premier semestre de la saison 2021-2022 : une décision sera prise ultérieurement par le Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention correspondante compte tenu du niveau d'évolution de l'équipe première, ce qui fera l'objet d'un avenant à la présente.

Le montant de la subvention pour intérêt général de l'année civile N sera notifié au Président de la Société au plus tard fin février de l'année N.

En cas de descente sportive de l'équipe première, le montant annuel de la subvention pour intérêt général sera baissé au minimum de 30% et ce, par rapport, à l'année de référence.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la saison suivante.

La Société s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de l'objet de la convention ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à remplir et à retourner au service des Sports de la Ville, dans le mois suivant la fin de saison sportive le tableau joint en annexe. Celui-ci sera certifié par le Président de la Société ;

- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de la Société selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par la Société, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de la Société :

Ouvert à	Caisse d'Epargne Hauts de France
Code banque	16275
Code agence	00011
N° compte	08000097127
Clé RIB	22

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de la Société des locaux et des matériels. Ces mises à disposition font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et la Société.

Les horaires définis doivent être scrupuleusement respectés par la Société.

La Ville reste décisionnaire quant à l'utilisation de ses équipements et de la programmation de leurs occupations.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Société. Ces locaux et matériels doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été transmis.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

La Société s'engage :

- à maintenir la gratuité des places pour les enfants de moins de 12 ans lors des matchs pendant la durée de la convention ;
- à maintenir un tarif réduit pour la tranche d'âge 12-18 ans, pour les chômeurs et pour les étudiants lors des matchs pendant la durée de la convention ;
- à offrir 30 places gratuites à destination des structures socio-culturelles et des médiateurs sociaux de la Ville pour toutes les rencontres se déroulant à domicile ;
- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous un mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux normes en vigueur ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, la Société s'engage également à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :

- Participation des joueurs professionnels et des entraîneurs aux actions menées dans les quartiers de la Ville (événement, action avec les centres sociaux dans les gymnases de proximité, actions avec les écoles...)
- Présence de l'équipe professionnelle aux manifestations organisées à Saint-Quentin et à caractère sportive et événementiel (fête du sport, remise des trophées des sports, Plages, Village de Noël, action VIF ...) à chaque fois que la Ville le jugera opportun et sous réserve de la compatibilité du calendrier de l'équipe professionnelle ;

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s) au regard de leur utilité sociale et de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par la Société, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et la Société, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le - 8 MARS 2021

Pour la Société
Le Président,

Pour la Ville de Saint-Quentin
Le Maire,



LP
Laurent PRACHE



Frédérique MACAREZ

NOTIFIÉ

LE 8 MAR. 2021

18

Convention d'objectifs et de moyens
Partenariat Ville – Association

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Tennis de Table Saint-Quentinois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 21 juillet 1958, sous le numéro 220, dont le siège social est sis au Palais des Sports Pierre Ratte, salle n°6, BP 189, 02104 Saint-Quentin Cedex, dont les statuts ont été approuvés le 07 septembre 2002, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric HENNEMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2010, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 14 janvier 2019 entre la Ville et l'Association.

3) Un premier avenant a été signé le 22 janvier 2020 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

Suite au Conseil Municipal du 07 décembre 2020, il convient aujourd'hui de préciser les engagements pris par chacune des parties, étant entendu que ceux-ci complètent le partenariat décrit dans la convention du 14 janvier 2018.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié par ce qui suit :

Pour les activités se déroulant durant l'année 2019, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2019.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 42 500 € au titre de la saison 2018/2019 en Pro A féminine,
- 42 500 € au titre de la saison 2019/2020 en Pro A féminine.
- 10 000 € au titre de la saison 2018/2019, dans le cadre de la participation à la Coupe d'Europe féminine avec organisation de 3 matchs à Saint-Quentin et l'objectif de l'accession en demi-finale.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2020, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2020.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 42 500 € au titre de la saison 2019/2020 en Pro A féminine,
- 42 500 € au titre de la saison 2020/2021 en Pro A féminine.
- 10 000 € au titre de la saison 2019/2020, dans le cadre de la participation à la Coupe d'Europe féminine.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 86 500 € (quatre-vingt-six mille cinq cent euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2021.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 42 500 € au titre de la saison 2020/2021 en Pro A féminine.
- 42 500 € au titre de la saison 2021/2022 en Pro A féminine,
- 1 500 € au titre de la Journée du sport Féminin.

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 11 MARS 2021

**Pour l'association
Tennis de Table Saint-Quentinois**

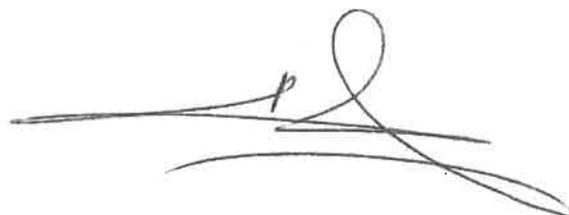
Le Président,



Eric HENNEMANN

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210311-20210037_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2021

Affichage : 11/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Handwritten scribbles or marks at the bottom of the page.

Convention de partenariat relative à l'approvisionnement des personnes impliquées en situation de crise



ENTRE

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2020
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

La société INTERMARCHE (rue Antoine Parmentier), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin, sous le numéro 331 356 469
Représentée par Monsieur Marc LEGRAND
Ci-après dénommée « INTERMARCHE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et INTERMARCHE en cas de crise. Telle que définit par les instances gouvernementales, une crise est une rupture dans le fonctionnement normal d'une organisation ou de la société, résultant d'un événement brutal et soudain, qui porte une menace grave sur leur stabilité voire sur leur existence-même. En raison de son caractère brutal et soudain, l'élément déclencheur appelle une réaction urgente.

Ce partenariat concerne principalement la fourniture de denrées alimentaires et de produits de première nécessité pour les impliqués. Cette convention concerne également la distribution de carburant pour les véhicules de la Ville, en cas de dépassement de ses capacités propres d'approvisionnement.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La Ville ne sollicitera le partenaire, dans le cadre de la présente convention, qu'en cas de situation de crise.

INTERMARCHE s'engage à répondre aux demandes de la Ville dans la limite de ses capacités et des stocks disponibles au moment de l'alerte. INTERMARCHE s'engage également à mobiliser ses moyens dans un délai maximal d'une heure.

Les partenaires pourront communiquer à tout moment (7 jours/7 jours et 24 heures/24 heures) aux numéros suivants :

- Ville de Saint-Quentin (Astreinte) : 06 43 13 83 05
- INTERMARCHE (Monsieur LEGRAND) : 06 86 17 07 39
-

Article 3 : Moyens mis en œuvre par INTERMARCHE

Les marchandises demandées dans le cadre de la situation de crise seront conditionnées de manière à faciliter leur transport et leur distribution.

Ces marchandises seront ensuite regroupées dans un lieu dédié, permettant de faciliter leur retrait par la Ville.

Toute modification des conditions ou du lieu de retrait de ces marchandises devra être signalée à la Ville.

Article 4 : Moyens mis en œuvre par la Ville

La Ville s'engage à mobiliser ses propres services et moyens afin de procéder au retrait des marchandises auprès du partenaire dans le lieu prévu à cet effet. En cas d'impossibilité pour la Ville de mobiliser véhicules et personnels, INTERMARCHE sera sollicité pour une mise à disposition de moyens pour le transport des denrées.

Article 5 : Dispositions particulières relatives à la distribution de carburant (si station service)

En cas de nécessité, la Ville pourra procéder à l'approvisionnement de ses véhicules en carburant auprès de la station-service d'INTERMARCHE.

Article 6 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, et afin de répondre à l'urgence des situations justifiant de sa mise en œuvre, INTERMARCHE fournira à la Ville une facture de régularisation correspondant au montant des marchandises mobilisées et/ou du carburant utilisé.

La Ville s'engage à procéder au paiement de cette facture dans les trente jours suivant sa réception.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire, pour une durée de trois années par tacite reconduction.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Art 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations contractuelles.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 MARS 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de SAINT-QUENTIN

Frédérique MACAREZ
Maire de SAINT-QUENTIN

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Pour INTERMARCHE

Marc LEGRAND
Directeur d'INTERMARCHE

NOTIFIÉ
LE 16 MAR. 2021

ANNEXE - Kit de première nécessité standard

En économie, on définit un produit de première nécessité comme un article indispensable pour vivre normalement. C'est-à-dire principalement se nourrir, se laver, se vêtir et se soigner.

A titre d'exemple on peut retrouver dans un kit de première nécessité pour 5 personnes :

Denrées alimentaires non périssables	Produits d'hygiène
2 paquets de céréales	Savon et shampoing
2 paquets de gâteaux secs	Lessive
1 kg de Lait en poudre pour bébé (si nourrisson)	24 rouleaux de papier toilette
2 kg de sucre	1 paquet de serviettes hygiéniques
2 kg de pâtes	1L de javel
2 kg de riz	50 Masques chirurgicaux
2 kg de semoule	1L de gel hydroalcoolique
1 kg de légumes secs	2 tubes de dentifrice (1 adulte, 1 enfant)
2 kg de farine	100 couches pour bébé (si nourrisson)
5 conserves de légumes	2 paquets de mouchoirs en papier
3 paquets de blanc de poulet ou dinde	2 rouleaux d'essuie tout
8 conserves de thon ou sardines	Des pansements
2L d'huile végétale	10 sacs poubelles 50/100L
1L de vinaigre	
1 kg de sel	
5 kg de pommes de terre	
2 paquets de biscotte	
1 pot de confiture	
1 paquet de bouillon cube	
12x 1,5L d'eau minérale	
12x 1L de lait	

Cette liste n'est pas exhaustive mais dresse un premier besoin tel qu'il a été identifié.

J.



Convention de partenariat relative à l'approvisionnement des personnes impliquées en situation de crise

ENTRE

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2020
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

La société CORA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin, sous le numéro 786 920 306
représentée par Monsieur Fabrice BOURDIN
Ci-après dénommée « CORA »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et CORA en cas de crise. Telle que définit par les instances gouvernementales, une crise est une rupture dans le fonctionnement normal d'une organisation ou de la société, résultant d'un événement brutal et soudain, qui porte une menace grave sur leur stabilité voire sur leur existence-même. En raison de son caractère brutal et soudain, l'élément déclencheur appelle une réaction urgente.

Ce partenariat concerne principalement la fourniture de denrées alimentaires et de produits de première nécessité pour les impliqués. Cette convention concerne également la distribution de carburant pour les véhicules de la Ville, en cas de dépassement de ses capacités propres d'approvisionnement.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La Ville ne sollicitera le partenaire, dans le cadre de la présente convention, qu'en cas de situation de crise.

CORA s'engage à répondre aux demandes de la Ville dans la limite de ses capacités et des stocks disponibles au moment de l'alerte. CORA s'engage également à mobiliser ses moyens dans un délai maximal d'une heure.

Les partenaires pourront communiquer à tout moment (7 jours/7 jours et 24 heures/24 heures) aux numéros suivants :

- Ville de Saint-Quentin (Astreinte) : 06 43 13 83 05
- CORA (Fabrice BOURDIN) : 06 07 63 98 81
- CORA (Philippe DOVALE – responsable maintenance et surveillance) : 06 73 66 06 34

Article 3 : Moyens mis en œuvre par CORA

Les marchandises demandées dans le cadre de la situation de crise seront conditionnées de manière à faciliter leur transport et leur distribution.

Ces marchandises seront ensuite regroupées dans un lieu dédié, permettant de faciliter leur retrait par la Ville.

Toute modification des conditions ou du lieu de retrait de ces marchandises devra être signalée à la Ville.

Article 4 : Moyens mis en œuvre par la Ville

La Ville s'engage à mobiliser ses propres services et moyens afin de procéder au retrait des marchandises auprès du partenaire dans le lieu prévu à cet effet. En cas d'impossibilité pour la Ville de mobiliser véhicules et personnels, CORA sera sollicité pour une mise à disposition de moyens pour le transport des denrées.

Article 5 : Dispositions particulières relatives à la distribution de carburant (si station service)

En cas de nécessité, la Ville pourra procéder à l'approvisionnement de ses véhicules en carburant auprès de la station-service de CORA.

Article 6 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, et afin de répondre à l'urgence des situations justifiant de sa mise en œuvre, CORA fournira à la Ville une facture de régularisation correspondant au montant des marchandises mobilisées et/ou du carburant utilisé.

La Ville s'engage à procéder au paiement de cette facture dans les trente jours suivant sa réception.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire, pour une durée de trois années par tacite reconduction.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Art 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations contractuelles.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 19 MARS 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de SAINT-QUENTIN

Frédérique MACAREZ
Maire de SAINT-QUENTIN

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Pour CORA

Fabrice BOURDIN
Directeur de CORA

NOTIFIÉ
LE 19 MAR. 2021

ANNEXE - Kit de première nécessité standard

En économie, on définit un produit de première nécessité comme un article indispensable pour vivre normalement. C'est-à-dire principalement se nourrir, se laver, se vêtir et se soigner.

A titre d'exemple on peut retrouver dans un kit de première nécessité pour 5 personnes :

Denrées alimentaires non périssables	Produits d'hygiène
2 paquets de céréales	Savon et shampoing
2 paquets de gâteaux secs	Lessive
1 kg de Lait en poudre pour bébé (si nourrisson)	24 rouleaux de papier toilette
2 kg de sucre	1 paquet de serviettes hygiéniques
2 kg de pâtes	1L de javel
2 kg de riz	50 Masques chirurgicaux
2 kg de semoule	1L de gel hydroalcoolique
1 kg de légumes secs	2 tubes de dentifrice (1 adulte, 1 enfant)
2 kg de farine	100 couches pour bébé (si nourrisson)
5 conserves de légumes	2 paquets de mouchoirs en papier
3 paquets de blanc de poulet ou dinde	2 rouleaux d'essuie tout
8 conserves de thon ou sardines	Des pansements
2L d'huile végétale	10 sacs poubelles 50/100L
1L de vinaigre	
1 kg de sel	
5 kg de pommes de terre	
2 paquets de biscotte	
1 pot de confiture	
1 paquet de bouillon cube	
12x 1,5L d'eau minérale	
12x 1L de lait	

Cette liste n'est pas exhaustive mais dresse un premier besoin tel qu'il a été identifié.



ENTRE

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2020
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

La société AUCHAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin, sous le numéro 410 409 460
représentée par Monsieur Jean-François LARRONDE
Ci-après dénommée « AUCHAN »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et AUCHAN en cas de crise. Telle que définit par les instances gouvernementales, une crise est une rupture dans le fonctionnement normal d'une organisation ou de la société, résultant d'un événement brutal et soudain, qui porte une menace grave sur leur stabilité voire sur leur existence-même. En raison de son caractère brutal et soudain, l'élément déclencheur appelle une réaction urgente.

Ce partenariat concerne principalement la fourniture de denrées alimentaires et de produits de première nécessité pour les impliqués. Cette convention concerne également la distribution de carburant pour les véhicules de la Ville, en cas de dépassement de ses capacités propres d'approvisionnement.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La Ville ne sollicitera le partenaire, dans le cadre de la présente convention, qu'en cas de situation de crise.

AUCHAN s'engage à répondre aux demandes de la Ville dans la limite de ses capacités et des stocks disponibles au moment de l'alerte. AUCHAN s'engage également à mobiliser ses moyens dans un délai maximal d'une heure.

Les partenaires pourront communiquer à tout moment (7 jours/7 jours et 24 heures/24 heures) aux numéros suivants :

- Ville de Saint-Quentin (Astreinte) : 06 43 13 83 05
- AUCHAN (Monsieur LARRONDE) : 06 50 86 93 54

JFL

Article 3 : Moyens mis en œuvre par AUCHAN

Les marchandises demandées dans le cadre de la situation de crise seront conditionnées de manière à faciliter leur transport et leur distribution.

Ces marchandises seront ensuite regroupées dans un lieu dédié, permettant de faciliter leur retrait par la Ville.

Toute modification des conditions ou du lieu de retrait de ces marchandises devra être signalée à la Ville.

Article 4 : Moyens mis en œuvre par la Ville

La Ville s'engage à mobiliser ses propres services et moyens afin de procéder au retrait des marchandises auprès du partenaire dans le lieu prévu à cet effet. En cas d'impossibilité pour la Ville de mobiliser véhicules et personnels, AUCHAN sera sollicité pour une mise à disposition de moyens pour le transport des denrées.

Article 5 : Dispositions particulières relatives à la distribution de carburant (si station service)

En cas de nécessité, la Ville pourra procéder à l'approvisionnement de ses véhicules en carburant auprès de la station-service d'AUCHAN.

Article 6 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, et afin de répondre à l'urgence des situations justifiant de sa mise en œuvre, AUCHAN fournira à la Ville une facture de régularisation correspondant au montant des marchandises mobilisées et/ou du carburant utilisé.

La Ville s'engage à procéder au paiement de cette facture dans les trente jours suivant sa réception.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire, pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Art 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations contractuelles.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.

JRL

Fait à SAINT-QUENTIN, le 19 MARS 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de SAINT-QUENTIN

Frédérique MACAREZ
Maire de SAINT-QUENTIN

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



NOTIFIÉ
LE 19 MAR. 2021

Pour AUCHAN

Jean-François LARRONDE
Directeur d'AUCHAN

Jean François LARRONDE
Directeur
Auchan St Quentin



Convention de partenariat relative à la construction d'un pigeonnier contraceptif sur un site municipal

ENTRE

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

Le Lycée Colard Noël de Saint-Quentin, représenté par son proviseur, Madame Jasmine OVEN, ci-après dénommé « Le lycée Colard Noël »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et le lycée Colard Noël de Saint-Quentin concernant la construction d'un pigeonnier contraceptif sur un site municipal (site des espaces verts, rue Hertz).

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du projet « chef d'œuvre », qui est un cycle d'excellence permettant de mettre en valeur un savoir-faire particulier pour les élèves des sections menuiserie et maçonnerie du lycée Colard Noël.

Ces derniers, dans le cadre du chef d'œuvre, seront force de proposition sur les techniques de construction employées, les matériaux sélectionnés pour leur durabilité dans le temps et leur résistance aux différents aléas climatiques mais également sur l'esthétique globale du projet, notamment en valorisant la section arts appliqués du lycée.

Article 2 : Moyens mis en œuvre par la Ville de Saint-Quentin

La Ville de Saint-Quentin s'engage à mettre à disposition du lycée Colard Noël :

- Le site municipal retenu, vidéosurveillé ;
- Divers petits matériaux dans la limite des possibilités (rallonge électrique, tuyau d'eau...);
- Toute aide logistique pour faciliter la livraison des matériaux sur le site ;
- La mise à disposition des locaux municipaux du site retenu pour les élèves de l'établissement en cas de besoin ;
- La ville de Saint-Quentin s'engage à valoriser la réalisation de ce projet ainsi le lycée Colard Noël par le biais de ses divers supports de communication

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le lycée Colard Noël

Le lycée Colard Noël s'engage à :

- Fournir l'ensemble des matériaux nécessaires à la construction du pigeonnier contraceptif ;
- Réaliser les plans de l'ouvrage conformément aux prescriptions d'usage ;
- Encadrer les élèves sur le site municipal retenu, notamment vis-à-vis des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Fournir un état d'avancement mensuel au porteur du projet ;
- Assurer le reporting photographique de la construction, depuis les fondations jusqu'à la livraison de l'ouvrage ;
- Participer à la communication visant à promouvoir ce type de projet.

Article 4 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, et afin de répondre aux exigences matérielles posées par la réalisation d'un tel ouvrage, la Ville de Saint-Quentin accorde une subvention exceptionnelle de 10.000 euros (dix mille euros) au lycée Colard Noël, pour couvrir l'ensemble des frais relatifs à l'achat des différents matériaux et machines-outils spécifiques.

Article 5 : Contexte sanitaire

Le contexte sanitaire actuel impose à l'ensemble des intervenants du projet à respecter les prescriptions sanitaires gouvernementales à savoir :

- Respect des gestes barrières,
- Distanciation physique à privilégier autant que possible,
- Port du masque obligatoire pendant toute la durée du chantier,
- Lavage des mains régulier,
- Signalement au lycée, ainsi qu'à la Ville de Saint-Quentin en cas de suspicion de contamination, ou pour toute personne désignée comme cas contact.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire, pour une durée de six mois maximum (sauf report lié à la crise sanitaire liée à la Covid 19). Elle se terminera à la fin de l'année scolaire 2020/2021 avec la restitution du groupe de travail de l'ouvrage réalisé conformément au cahier des charges techniques.

Art 7 : Résiliation - Litige

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations contractuelles.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 26 MARS 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de SAINT-QUENTIN

Frédérique MACAREZ
Maire de SAINT-QUENTIN

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Pour lycée Colard Noël

Jasmine OVEN
Proviseur



NOTIFIÉ

LE 29 MAR. 2021

